



CICR

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

PRINCIPES DIRECTEURS / LOI TYPE SUR LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES

**Principes pour légiférer sur la situation des
personnes portées disparues
par suite d'un conflit armé ou de situation de violence interne :
mesures de prévention des disparitions et de sauvegarde
des droits et des intérêts des
personnes portées disparues et de leur famille.**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 Objet de la loi
Article 2 Définitions
 1) Personne portée disparue
 2) Proche d'une personne portée disparue
 3) Instance d'État chargée de la recherche des personnes disparues
 4) Bureau national des renseignements
 5) Registre
 6) Informations fiables sur la disparition d'une personne
 7) Données minimales sur une personne disparue
 8) Identification des restes humains

CHAPITRE II – DROITS ET MESURES ELEMENTAIRES

- Article 3 Droits fondamentaux
Article 4 Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées
Article 5 Droits des proches des personnes arrêtées, détenues ou internées
Article 6 Droits des personnes portées disparues
Article 7 Droits des proches de connaître le sort des personnes portées disparues

CHAPITRE III – STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES PORTEES DISPARUES ET DROITS CONNEXES

- Article 8 Reconnaissance de l'absence
Article 9 Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues
Article 10 Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales pour les personnes portées disparues et leurs proches

CHAPITRE IV – LA RECHERCHE DES PERSONNES PORTEES DISPARUES

- Article 11 Mesures d'identification preventives
Article 12 L'Instance d'Etat chargée de la recherche des personnes portées disparues
Article 13 Le Bureau national de renseignements
Article 14 Le Registre de données sur les personnes portées disparues
Article 15 Dépôt d'une demande de recherches
Article 16 Fin des recherches
Article 17 L'accès aux informations sur les personnes portées disparues
Article 18 La protection des données

CHAPITRE V – LA RECHERCHE, LA RECUPERATION ET LE TRAITEMENT DES MORTS

- Article 19 L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts
Article 20 La déclaration de décès
Article 21 Le traitement des restes humains
Article 22 Inhumation et exhumation
Article 23 Les morts non identifiés

CHAPITRE VI – LA RESPONSABILITE PENALE

- Article 24 Les actes criminels
Article 25 Les poursuites en cas d'actes criminels

CHAPITRE VII – LA SUPERVISION

- Article 26 La supervision

CHAPITRE VIII – CLAUSE FINALE

- Article 27 Entrée en vigueur

ANNEXES

1. Modèle de certificat d' absence
2. Modèle de certificat de décès
3. Les dispositions prévues par le DIH

INTRODUCTION

Pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le problème des personnes portées disparues, qui suscite une préoccupation croissante dans le monde moderne, demeure un domaine d'action essentiel. Les familles sans nouvelles de leurs proches sont confrontées à une réalité très douloureuse. Leur premier souci est naturellement de savoir si les personnes disparues sont en vie ou décédées; il s'agit aussi pour elles de faire face aux conséquences de la perte, qu'il s'agisse d'une absence ou d'un décès, et bien entendu de répondre à la question cruciale du motif de la disparition. Les raisons peuvent être très diverses, car le phénomène se produit dans des contextes très différents, allant des disparitions forcées ou involontaires – comme en cas d'enlèvement — jusqu'aux disparitions causées par des catastrophes naturelles ou des mouvements de migration. Plus particulièrement, les dangers inhérents à presque toutes les situations de conflit armé ou de violence interne provoquent des séparations et des disparitions de soldats comme de civils. Dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux, la majorité des disparitions sont causées par des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Il existe des règles fondamentales de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme qui ont pour objet de contribuer à empêcher que des personnes ne soient portées disparues dans des situations de conflit armé ou de violence interne. Respecter les principes du droit international revient à respecter l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains, y compris les personnes décédées; en ce qui concerne les personnes disparues, le respect du droit constitue un garde-fou et favorise le règlement des cas de disparition. Si les personnes civiles ainsi que les membres des forces armées ou de groupes armés qui sont malades, blessés, capturés, décédés ou privés de liberté étaient traités dans le respect de ces règles, les personnes disparues et les familles laissées dans l'ignorance de leur sort seraient moins nombreuses. Il est important que tous les États agissent avec détermination pour empêcher les disparitions, s'abstiennent de perpétrer des enlèvements ou autres actes provoquant des disparitions forcées, et agissent pour élucider le sort des personnes disparues et pour apporter une aide aux familles qui sont sans nouvelles de leurs proches.

Ces principes pour légiférer sur la situation des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé ou de situations de violence interne sont conçus comme un outil pour aider les États et leurs organes nationaux compétents à adopter une législation permettant de traiter, de prévenir et de résoudre les situations qui donnent lieu à des disparitions de personnes. Les États ont l'obligation de faire connaître le droit international humanitaire et de mettre en œuvre ses principes et ses règles fondamentales dans leur système législatif national et dans leur pratique. Avec l'acceptation désormais universelle des Conventions de Genève de 1949, l'applicabilité de l'article premier commun, qui réaffirme l'obligation de toutes les Parties de respecter et de faire respecter les principes fondamentaux du droit humanitaire en toutes circonstances, est d'autant plus pertinente. Respecter, cela signifie que l'État a l'obligation de faire tout ce qui dépend de lui pour garantir que les règles en question sont respectées par ses organes ainsi que par toutes les instances placées sous sa juridiction. Faire respecter, cela signifie que les États, qu'ils soient engagés ou non dans un conflit, doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les règles soient respectées par tous, et en particulier par les parties au conflit. Ce principe sous-jacent est essentiel pour la cause des personnes disparues, et il est impératif que les États prennent des mesures pour empêcher les disparitions et pour protéger les droits et les intérêts des personnes disparues et de leur famille.

Afin de garantir la meilleure protection possible aux personnes disparues et à leur famille, il importe que ces situations soient traitées sur la base de considérations juridiques adaptées à chaque cas. Le présent guide est conçu comme un cadre juridique complet susceptible d'aider les États à perfectionner leur législation nationale sur les personnes disparues. La loi type est fondée sur les principes du droit international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les traités des droits de l'homme s'appliquent en tout temps et en toutes circonstances à l'ensemble des personnes soumises à la juridiction d'un État partie, ce qui signifie qu'ils continuent à s'appliquer dans des situations de violence, parallèlement au droit international humanitaire, qui est spécifiquement applicable dans les situations de conflit armé et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. La question de savoir quelles sont les dispositions obligatoires pour les États et quelles sont celles qui n'ont qu'un caractère de forte recommandation donne souvent lieu à débat; cet aspect ne sera toutefois pas abordé ici, l'objectif étant d'assurer la meilleure protection possible des victimes, qui comprennent à la fois la personne disparue et sa famille. Les dispositions du droit international et du droit international humanitaire touchant les disparus sont énumérées dans le rapport du CICR *Les personnes portées disparues et leurs familles*, publié en 2003 à titre de mesure de suivi de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux organisée en février 2003. Cette liste complète est reproduite à l'annexe 3 du présent document.

Les principes du droit international font une large place à la prévention des disparitions. Plusieurs mesures peuvent être prises pour concourir à cet objectif, y compris la délivrance de cartes d'identité et l'enregistrement approprié des données d'identité essentielles. En cas de disparition d'une personne, les familles ont le droit d'être informées de son sort, et peuvent s'adresser à l'État pour obtenir des informations, conformément à l'article 32 du Protocole additionnel I (PA I). Pour sauvegarder ce droit, les parties à un conflit doivent donc rechercher les personnes portées disparues, conformément aux articles 32 et 33 du PA I et aux articles 136 à 141 de la quatrième Convention de Genève (CG IV). L'État doit faciliter les démarches entreprises par les membres de familles qui ont été dispersées en raison du conflit, afin de les aider à rétablir le contact et à se réunir. Les parties à un conflit ont aussi des responsabilités à l'égard des personnes décédées, responsabilités décrites de manière détaillée dans les textes de droit international humanitaire. Les articles 15 de la CG I, 18 de la CG II, 16 de la CG IV et 34 du PA I exigent notamment que soient prises toutes les mesures possibles pour rechercher les morts, récupérer et identifier les morts et dresser des listes indiquant l'emplacement exact et les marquages des sépultures, ainsi que l'identité des personnes qui y sont enterrées.

Les règles internationales concernant les personnes disparues s'appliquent dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La règle 117 de l'étude sur le *Droit international humanitaire coutumier* publiée par le CICR en 2005 indique que la pratique des États a institué une norme, applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, selon laquelle chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.

La nouvelle Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, récemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, est le premier instrument universel contraignant traitant des disparitions forcées, qu'elle définit comme l'enlèvement ou la privation de liberté d'une personne par des agents de l'État, suivis de la dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve. La disparition forcée est considérée comme une violation des droits de l'homme, et elle est catégoriquement interdite. Lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, elle constitue un crime contre l'humanité au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les principes directeurs sont présentés ici sous la forme d'une loi type, étayée par un commentaire de chaque article, afin d'aider à la mise au point du texte législatif précis que l'État devra adopter. Elle couvre les notions clés de la loi touchant les droits des personnes disparues et de leur famille, ainsi que l'obligation de l'État de garantir et de sauvegarder ces droits. La loi type est divisée en chapitres qui formulent des droits fondamentaux ainsi que certaines mesures de mise en œuvre qui s'appliquent dans des situations antérieures à la disparition de personnes, une fois qu'une disparition s'est produite et en cas de décès soupçonné ou avéré. La notion de prévention est couverte par une disposition sur l'adoption de mesures préventives d'identification, directement liée au chapitre sur la responsabilité pénale, qui tente de définir les infractions à la loi comme des crimes passibles de poursuites et de sanctions pénales. Cette loi type peut donc être utile aux États désireux de compléter ou de parachever leur législation, tout comme à ceux qui aimeraient combler une éventuelle lacune juridique concernant le traitement des cas de personnes disparues. Elle peut être utilisée en tout ou en partie, et peut, selon les besoins, être axée sur la prévention, sur le règlement des cas ou sur tout autre aspect de la question. Plusieurs exemples de législation nationale sont disponibles, à titre de référence, dans la base de données du CICR sur la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national, sur le site Web du CICR, à l'adresse <<http://www.icrc.org/ihl-nat>>. Les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR se tiennent à disposition pour toute consultation et pour apporter leur concours aux États durant le processus de discussion et de rédaction d'une législation nationale qui met en œuvre les principes du droit international humanitaire.

Le CICR demeure activement saisi du problème des personnes disparues; il coopère, partout dans le monde, avec les parties aux conflits, les organisations humanitaires et d'autres partenaires concernés par la question. Il s'efforce de faire connaître le droit international existant, de soutenir le renforcement du droit national pertinent, de coopérer avec les forces armées pour veiller à ce que les soldats portent des signes d'identification et à ce que les restes humains soient traités de manière appropriée sur les champs de bataille. L'objectif à court terme consiste à mettre en place un cadre législatif national qui traite de la situation des personnes disparues. À plus long terme, il s'agit de résoudre tous les cas de personnes disparues actuellement en suspens, pour écarter les souffrances de leur famille, et d'éviter que se produisent de nouvelles disparitions.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet de la loi

- 1) La présente loi a pour objet de prévenir la disparition des personnes et d'aider à la recherche et à l'identification d'une personne portée disparue dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, ainsi que de protéger les droits et les intérêts des personnes disparues et des membres de leur famille.
- 2) Eu égard aux obligations qui incombent aux États de faire connaître et de promulguer les principes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, la présente loi met en œuvre les dispositions des traités et conventions internationaux pour la protection des victimes de la guerre et pour la protection des droits de l'homme auxquels [*nom de l'État*] est partie, qui peuvent contribuer à empêcher la disparition des personnes et à protéger les personnes disparues ainsi que les membres de leur famille. Ces textes comprennent entre autres :
 1. La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949;
 2. La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949;
 3. La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949;
 4. La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949;
 5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
 6. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977;
 7. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977;
 8. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
 9. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
 10. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

COMMENTAIRE

§ On trouve des dispositions touchant des questions relatives aux personnes disparues dans plusieurs traités internationaux de nature universelle ou régionale, notamment :

- Droit international humanitaire
 - La Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949);
 - La Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949);
 - La Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (1949);
 - La Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);
 - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977);
 - Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977);
- Droit international des droits de l'homme
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966);
 - La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006);
 - Les Conventions régionales sur la protection des droits de l'homme : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).
- Autres textes internationaux pertinents, de nature universelle ou régionale, notamment :
 - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
 - La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992);
 - Les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (1990);
 - La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981);
 - Les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980).

§ Il existe aussi des principes de droit international coutumier relatifs à la protection et au respect des droits des personnes disparues et de leur famille. Ces principes sous-tendent ou complètent les dispositions adoptées dans les traités internationaux. Ils sont répertoriés dans l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge [*Droit international humanitaire coutumier*], publiée en 2005.

§ Pour que les obligations découlant des textes cités ci-dessus soient respectées et pour donner effet aux droits reconnus sur le plan international par le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, il importe de prendre des mesures de nature législative, réglementaire et autres, ayant pour objet d'empêcher les disparitions de personnes et d'établir le sort des personnes portées disparues. La promulgation d'une législation nationale contribue au respect des obligations contractées par un État de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en diffusant et en appliquant les principes fondamentaux de ce droit dans son système juridique et sa pratique.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi,

- 1) On entend par *personne portée disparue* une personne dont la famille ignore le lieu où elle se trouve, ou qui, selon des informations fiables, a été portée disparue au regard de la législation nationale, en rapport avec un conflit armé international ou non international, une situation de violence interne ou de troubles intérieurs, une catastrophe naturelle ou toute autre situation qui pourrait exiger l'intervention d'une instance étatique compétente.
- 2) L'expression *proche d'une personne disparue* est utilisée, sauf indication contraire, conformément aux dispositions [du Code civil/de la législation relative à la famille]. Elle inclut, au minimum, les personnes suivantes :
 - les enfants nés de parents mariés ou hors mariage, les enfants adoptés ou les enfants du conjoint;
 - le partenaire légalement marié ou le concubin;
 - les géniteurs (y inclus belle-mère, beau-père et parents adoptifs);
 - les frères et sœurs, demi-frères ou sœurs, et les frères et sœurs adoptés.
- 3) On entend par *instance nationale chargée de la recherche des personnes disparues* une instance désignée au plan national, compétente pour rechercher les personnes disparues et chargée de réaliser d'autres fonctions ou tâches conformément à la présente loi.
- 4) On entend par *Bureau national de renseignements* le service chargé de réunir et de transmettre les informations, les documents et les objets concernant des personnes protégées par le droit international humanitaire et tombées aux mains d'une partie adverse, en particulier les prisonniers de guerre et les internés civils.
- 5) On entend par *Registre* la base de données centralisée servant à gérer les demandes de recherches concernant des personnes disparues.
- 6) On entend par *Informations fiables sur la disparition d'une personne* les informations permettant de conclure raisonnablement que le lieu où se trouve une certaine personne est inconnu des membres de sa famille ou, dans le cas d'une personne sans famille, qu'une personne n'apparaît pas à son lieu de domicile ou lieu de séjour temporaire.
- 7) On entend par *données minimales sur une personne disparue* les données contenant des informations telles que le nom d'une personne disparue, ses lieu et date de naissance, son état civil, sa profession, son adresse, la date et les détails des dernières nouvelles connues la concernant ou les circonstances de sa disparition, et, pour le personnel militaire ou les combattant, le grade.
- 8) On entend par *identification des restes humains* l'activité effectuée par un fonctionnaire désigné à cet effet, dont les compétences en la matière sont reconnues par les autorités de l'État pertinentes, et qui a pour objet d'établir l'identité d'une personne décédée ou de restes humains.

COMMENTAIRE

§ Les autorités nationales doivent veiller à ce que la définition de la *personne disparue* soit suffisamment large pour protéger les droits de la personne disparue et de sa famille, qui a besoin de soutien dans de telles circonstances. La définition doit inclure la notion d'incertitude touchant le sort de la personne portée disparue, même si la reconnaissance du statut de disparu peut avoir, entre autres conséquences, des effets similaires à ceux d'une déclaration de décès.

La manière dont le droit national définit la personne disparue découle souvent du contexte dans lequel les mesures ont été adoptées. La loi peut reconnaître le statut de personne disparue de manière plus ou moins restrictive, selon la nature et le nombre des personnes disparues et des familles concernées. Le législateur national pourra souhaiter établir une distinction entre les personnes disparues en raison d'un événement particulier, d'une situation d'urgence ou d'une situation de violence, au cours d'une période précise, ou éventuellement en raison de circonstances spécifiques, comme les cas de disparition faisant suite à l'arrestation ou à la détention en relation avec un conflit armé. La définition peut aussi être élargie pour couvrir les personnes disparues du fait d'une catastrophe naturelle et les disparitions dues à d'autres causes. Plus la catégorie de personnes concernées est définie de manière étroite, et plus il est probable que certaines personnes disparues ne seront pas couvertes par les dispositions légales. Il peut être souhaitable de formuler des dispositions spécifiques afin de couvrir des situations particulières en cas de besoin, parallèlement à d'autres dispositions de nature générale.

Pour les États qui sont parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la loi devrait incorporer la définition de la disparition forcée inscrite à l'article 2 de la Convention.

§ La définition générale de *proches de la personne disparue* devrait être assez large pour inclure les personnes qui pâtissent de l'ignorance du lieu où se trouve la personne disparue, bien qu'il puisse être nécessaire de restreindre la définition dans certaines dispositions spécifiques qui octroient certains droits. Indépendamment des dispositions générales sur les relations familiales dans la législation existante, aux fins de la protection et de l'assistance aux «proches» des personnes disparues, le terme devrait être compris comme incluant :

- *les enfants nés de parents mariés ou hors mariage, les enfants adoptés ou les enfants du conjoint;*
- *le partenaire légalement marié ou le concubin;*
- *les géniteurs (y inclus la belle-mère, le beau-père et le parent adoptif);*
- *les frères et sœurs, demi-frères ou sœurs, et les frères et sœurs adoptés.*

La définition du *proche* pourrait aussi être élargie afin de tenir compte du cadre culturel spécifique qui peut étendre la notion de la famille pour englober, par exemple, les amis proches.

§ Afin d'assurer une interprétation et une application cohérentes et uniformes de la loi, d'autres termes et notions peuvent être définis en fonction des besoins. Le modèle proposé définit quelques notions supplémentaires et développe leur contenu dans des dispositions spécifiques englobant les divers principes régissant la situation des personnes disparues. Par exemple :

- *Instance d'État chargée de la recherche des personnes disparues;*
- *Bureau national de renseignements;*
- *Registre;*
- *Informations fiables sur la disparition d'une personne;*
- *Données minimales concernant les personnes disparues;*
- *Identification des restes humains;*

CHAPITRE II – DROITS ET MESURES ELEMENTAIRES

Article 3

Droits fondamentaux

- 1) Tout être humain doit jouir des droits fondamentaux énumérés ci-dessous, sans aucune distinction fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère :
 - (a) le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie;
 - (b) le droit à être protégé contre la torture ainsi que contre tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant;
 - (c) le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté, y compris les garanties fondamentales et judiciaires qui doivent être accordées à toutes les personnes privées de liberté;
 - (d) le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires;
 - (e) le droit au respect de sa vie familiale;
 - (f) le droit de connaître les raisons de son incarcération et d'échanger des nouvelles avec des parents ou avec d'autres personnes proches par tout moyen de communication disponible;
 - (g) le droit de ne pas faire l'objet d'une disparition forcée ou involontaire ni d'un enlèvement illégal ou arbitraire;
 - (h) le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.
- 2) Les personnes disparues et les membres de leur famille ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur des critères tels que la langue, la race, le sexe, la nationalité, la religion, la couleur de la peau ou les convictions politiques.
- 3) Les ressortissants étrangers bénéficient, au regard de la présente loi, des mêmes droits que les nationaux de *[nom de l'État]*, sauf si d'autres textes législatifs leur accordent une meilleure protection.
- 4) Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

COMMENTAIRE

- § Afin d'éviter que des personnes ne soient portées disparues et de rendre compte du sort des personnes portées disparues, des mesures législatives, réglementaires et autres doivent être prises pour mettre en œuvre les obligations découlant du droit international humanitaire et pour donner effet aux droits de l'homme protégées sur le plan international. Ces droits comprennent :
- le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie;
 - le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté;
 - le droit à un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires;
 - le droit au respect de sa vie familiale;
 - le droit de connaître le sort des personnes disparues et d'échanger des nouvelles avec les membres de la famille ou avec d'autres personnes proches par tout moyen de communication disponible;
 - le droit de ne pas être soumis à la torture et à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant;
 - le droit de ne pas faire l'objet de disparitions forcées;
 - le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
- § Il convient de veiller, lors de la rédaction d'une loi sur les personnes disparues, à ce qu'elle ne contienne aucun élément de sélection injustifié. La manière la plus simple de garantir l'absence de discrimination consiste à limiter les restrictions à l'applicabilité de la loi, et à la rendre pertinente pour toutes les personnes disparues relevant de la juridiction d'un État. Ce point est particulièrement important lorsqu'il s'agit de personnes disparues qui sont des ressortissants étrangers, ou des membres de groupes ethniques ou autres qui vivent ou qui ont vécu dans un territoire dont les frontières ont été redéfinies en raison du conflit. Les familles de personnes qui ont été portées disparues sur le territoire de l'ancien État peuvent se trouver privées de toute voie de recours si, par suite des changements survenus concernant leur État ou leur nationalité, elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures conçues pour les aider.
- § Dans les cas où un ressortissant d'un État tiers est porté disparu et où sa famille ne réside pas sur le territoire de l'Etat concerné, il faut veiller à ce que les autorités de ce territoire soient informées de la disparition. Les autorités judiciaires et autres des États tiers reconnaîtront plus facilement la validité de l'enregistrement d'une disparition enregistrée ou d'un certificat d'absence ou de décès si elles peuvent constater que les procédures établies pour la délivrance de ces documents ont une base légale et sont appliquées par des autorités compétentes, dûment désignées à cet effet.
- § Après un conflit armé international, la coopération bilatérale et multilatérale entre États, en conjonction avec des organisations humanitaires, peut permettre une assistance plus efficace aux familles. Les États devraient s'efforcer de traiter les aspects humanitaires du problème indépendamment des autres questions traitées entre États, afin d'éviter des souffrances supplémentaires pour les familles des personnes disparues dans l'attente du règlement des questions politiques.
- § Les institutions régionales et internationales devraient encourager la coopération entre les États. Elles peuvent aussi avoir un rôle propre important à jouer. Le rôle de l'Agence centrale de Recherches indépendante et impartiale créée par le CICR en application des Conventions de Genève est essentiel pour donner la priorité aux besoins des disparus, tout particulièrement lorsque plusieurs acteurs étatiques sont concernés. L'Agence centrale de Recherches est chargée de centraliser toutes les informations sur les prisonniers de guerre et les personnes protégées et de les transmettre le plus rapidement possible aux autorités concernées, sauf lorsque cela pourrait porter préjudice aux personnes concernées ou aux membres de leur famille.
- § Le respect de la loi devrait être assuré notamment en apportant les moyens techniques et financiers nécessaires, ainsi que par des sanctions administratives ou pénales lorsque des infractions sont commises par les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi. Les peines prévues pour manquements aux responsabilités et aux obligations à l'égard des personnes disparues et de leur famille prévues par la loi figurent à l'article 24.

Article 4

Droits des personnes arrêtées, détenues ou internées

- 1) L'arrestation, la détention et l'emprisonnement doivent se dérouler et être dûment enregistrées dans le respect des dispositions prévues par la loi, et elles doivent être exécutées par des fonctionnaires compétents ou par des personnes légalement autorisées à cette fin; ces personnes doivent être identifiables et devraient s'identifier, lorsque cela est possible. Les informations à enregistrer comprennent :
 - (a) l'identité de la personne privée de liberté;
 - (b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ainsi que le nom de l'autorité qui a privé la personne de liberté;
 - (c) le nom de l'autorité qui a décidé la privation de liberté et les motifs de la mesure;
 - (d) le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté, ainsi que le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans ce lieu et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
 - (e) les dates auxquelles la personne arrêtée doit comparaître devant l'autorité judiciaire ainsi que toute autre information pertinente touchant la procédure judiciaire;
 - (f) les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté;
 - (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
 - (h) la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert.
- 2) Les personnes privées de liberté, qu'elles soient internées ou détenues, sont informées, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation et reçoivent notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elles.
- 3) Toute personne privée de liberté est en droit, quelles que soient les circonstances, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si la privation de liberté est illégale. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes protégées au titre des troisième et quatrième Conventions de Genève citées à l'article premier qui sont internées.
- 4) Toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, peut demander un examen médical et doit recevoir des soins de santé adéquats en fonction des besoins. Les examens médicaux doivent se dérouler en privé, hors de la présence ou de l'influence des autorités détentrices.

Les cas de maladie grave ou de décès d'une personne privée de liberté sont signalés sans délai au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne préalablement désignée par la personne internée ou détenue.
- 5) Les personnes privées de liberté, qu'elles soient internées ou détenues, ont le droit d'informer toute personne ayant un intérêt légitime, comme leur famille ou leur conseil, au minimum, de leur capture ou de leur arrestation, de l'endroit où se situe leur lieu de détention, et de leur état de santé. Elles sont autorisées à communiquer avec leur famille, leur conseil ou toute autre personne de leur choix et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, si elles sont étrangères dans le pays où elles sont privées de liberté, à communiquer avec leurs autorités consulaires, conformément au droit international applicable.
- 6) Le transfert ou la libération des personnes privées de liberté doit être signalé au conjoint, à un parent proche ou à toute autre personne ayant un intérêt légitime.
- 7) Aux fins du paragraphe 3, l'autorité compétente doit édicter une réglementation prévoyant la délivrance de cartes de capture et d'internement à l'usage des prisonniers de guerre et des civils internés dans des situations de conflit armé international.

COMMENTAIRE

- § Les opérations d'arrestation, de détention et d'emprisonnement doivent toujours se dérouler dans le respect absolu des dispositions légales et être exécutées par des fonctionnaires compétents ou des personnes dûment autorisées, qui doivent être identifiables et qui devraient s'identifier lorsque cela est possible. Les procédures régissant l'arrestation et la détention doivent être définies dans des règlements, arrêtés et instructions.
- § Les personnes privées de liberté doivent être informées sans délai des raisons de leur arrestation ou de leur détention. En outre, les autorités compétentes doivent veiller à ce que soit garanti, entre autres, le droit de demander un examen médical et de recevoir des soins de santé.
- § Des registres officiels de toutes les personnes privées de liberté doivent être établis et tenus à jour dans tous les lieux d'internement ou de détention (y compris les postes de police et les bases militaires) et mis à disposition des proches, des magistrats, des avocats et de toute autre personne ayant un intérêt légitime à cet égard, ainsi que d'autres autorités. Les informations enregistrées doivent inclure :
- l'identité de la personne privée de liberté;
 - la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ainsi que le nom de l'autorité qui a privé la personne de liberté;
 - le nom de l'autorité qui a décidé la privation de liberté et les motifs de la mesure;
 - le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté;
 - le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans ce lieu et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
 - les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté;
 - en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
 - la date et l'heure de la libération ou du transfert dans un autre lieu de détention, la destination et l'autorité responsable du transfert.
- § Tant le droit humanitaire que le droit des droits de l'homme affirment le droit des personnes d'informer leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur capture, de leur arrestation ou de leur détention. La législation et la réglementation nationales doivent donc garantir aux personnes privées de liberté, quelles que soient les raisons de leur internement ou de leur détention, le droit d'informer leur famille, au minimum, de leur capture ou arrestation, de leur adresse et de leur état de santé. Des moyens de communication adéquats doivent être fournis à cette fin. Ce droit ne devrait pas être interprété comme limitant le droit de correspondre avec les membres de sa famille.
- § Dans des situations de conflit armé international, des cartes de capture ou d'internement doivent être délivrées par les autorités afin de permettre que soit établi un contact entre les prisonniers de guerre ou internés civils et leur famille.
- § Carte de capture : les parties à un conflit qui détiennent des prisonniers de guerre doivent les autoriser à écrire une carte directement à leur famille ainsi qu'à l'Agence centrale de Recherches pour les informer de leur capture. Une carte de capture individuelle doit contenir en particulier des informations touchant le nom et les prénoms du prisonnier, son pays d'origine, son grade, son numéro matricule et sa date de naissance, l'adresse de sa famille, sa captivité, son adresse et son état de santé. Cependant, au cas où un prisonnier souhaiterait ne pas révéler certaines informations, sa volonté doit être respectée.
- Carte d'internement : cette carte, basée sur le même modèle que la carte de capture, est adaptée à la situation des internés civils. Elle est aussi destinée aux familles et à l'Agence centrale de Recherches, et décrit clairement la situation générale dans laquelle se trouve l'interné civil, en donnant notamment des informations sur son internement, son adresse et son état de santé, à condition que la personne internée juge approprié de révéler ces informations.
- § En cas de décès, il est obligatoire de fournir un certificat de décès, de traiter les restes humains avec respect et dignité, et de restituer le corps à la famille ou d'assurer la sépulture.
- § Les personnes protégées au titre de la Troisième et de la Quatrième Conventions de Genève peuvent être internées pendant la durée des hostilités (pour les prisonniers de guerre) ou pour d'impérieuses raisons de sécurité (pour les internés civils). Les Conventions prévoient des procédures spécifiques touchant l'internement de ces personnes protégées.

Article 5

Droits des proches des personnes arrêtées, détenues ou internées

- 1) Le plus proche parent connu, l'avocat ou le représentant désigné d'une personne privée de liberté doit recevoir de l'autorité compétente les informations suivantes :
 - (a) le nom de l'autorité ayant prononcé la privation de liberté;
 - (b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
 - (c) le nom de l'autorité chargée de superviser la privation de liberté;
 - (d) le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert dans un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
 - (e) la date, l'heure et le lieu de la libération;
 - (f) les éléments relatifs à l'intégrité physique de la personne privée de liberté;
 - (g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

Des informations exactes doivent être fournies sans délai.

- 2) En cas de disparition forcée, toute personne ayant un intérêt légitime à cet égard, telle qu'un proche de la personne privée de liberté, son représentant ou son avocat, est en droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si la privation de liberté est illégale.
- 3) Nul ne doit encourir de responsabilité pénale ni faire l'objet de menaces, de violences ni de quelque forme d'intimidation que ce soit pour s'être enquis du sort de proches détenus ou internés, ou du lieu où ils se trouvent, ou pour maintenir des contacts privés ou personnels avec eux, quelle que soit la nature de l'acte pour lequel une personne a été arrêtée, détenue ou internée ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis.

COMMENTAIRE

- § Les proches de la victime ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de l'arrestation, de la détention ou de l'internement, l'avancement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue.
- § Afin d'empêcher que des personnes soient portées disparues, des informations exactes concernant l'arrestation et le lieu de détention ou d'internement, y compris tout transfert et toute libération, doivent être mises sans délai à la disposition des proches et des avocats ou représentants. Cette obligation de l'autorité détentrice est reconnue dans plusieurs dispositions inscrites dans des instruments de droit international humanitaire, des instruments de droits de l'homme et dans d'autres textes à caractère international. Elles sont fondées sur :
- le droit de ne pas être détenu dans des lieux secrets ni détenu au secret;
 - le droit de la personne privée de liberté d'informer ou de demander aux autorités compétentes de notifier un proche ou toute autre personne de son choix de son arrestation, de son adresse et de son état de santé;
 - le droit à l'assistance d'un avocat librement choisi;
 - le droit à un examen médical et à des soins de santé.
- § Le fait, pour des proches, de chercher à obtenir des informations concernant le sort d'un parent détenu ou interné, ou à maintenir des contacts privés ou personnels avec lui, ne saurait entraîner aucune responsabilité pénale. Ce droit doit être sauvegardé quelle que soit la nature de l'acte que la personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, même s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une atteinte à la sûreté de l'État.

Article 6

Droits des personnes portées disparues

Les droits et les intérêts des personnes portées disparues sont protégés en tout temps jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès reconnu.

COMMENTAIRE

- § En reconnaissant un statut juridique spécial aux personnes portées disparues, la législation nationale répond aux besoins touchant les droits et les obligations juridiques de la personne disparue ainsi que les incertitudes et difficultés auxquelles la famille est confrontée. Elle pose un cadre et apporte les voies de recours appropriées pour traiter les questions pratiques et quotidiennes.
- § Les personnes disparues doivent être présumées vivantes aussi longtemps que leur sort n'a pas été déterminé. Le premier droit d'une personne disparue est le droit d'être recherchée et retrouvée. Dans le cadre de son droit à la vie et à la sécurité, une personne disparue a droit à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les circonstances de sa disparition, jusqu'à ce qu'une conclusion satisfaisante puisse être formulée quant à son sort.
- § Aussi longtemps que le sort d'une personne n'a pas été élucidé, son statut juridique de personne absente devrait être reconnu, et un certificat émis pour attester de l'incertitude du sort de la personne et pour préserver ses droits.
- § Une personne ne doit être déclarée morte que si des éléments de preuve suffisants du décès ont été réunis. Il est donc souhaitable de prévoir une période intermédiaire d'absence avant qu'un certificat de décès soit établi. Cette période doit être d'une durée raisonnable, afin de permettre une enquête appropriée sur les circonstances de la disparition et sur le sort de la personne disparue. La durée de la période intérimaire peut dépendre des circonstances de la disparition et des possibilités d'enquêter sur la disparition. Si la personne est retrouvée vivante, le certificat d'absence doit être annulé, et le statut juridique de la personne ainsi que ses droits doivent être pleinement rétablis.
- § Les droits et les intérêts des personnes disparues, y compris leur état civil, leurs biens et leurs avoirs, doivent être protégés en tout temps jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès reconnu. Dans un système juridique où les personnes portées disparues doivent être présumées vivantes jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès officiellement déclaré, des dispositions provisoires peuvent être prises pour l'administration des biens et des avoirs de la personne disparue. Ces dispositions doivent tenir compte de la nécessité de préserver les intérêts de la personne disparue et des besoins des proches et des personnes à charge de la personne disparue. Des mesures de contrôle judiciaire ou administratif doivent donc être prises, par exemple par la désignation d'un tuteur temporaire ou provisoire des biens et des avoirs de la personne disparue.
- § Un représentant devrait être désigné en cas de besoin pour sauvegarder les intérêts de la personne disparue. Le représentant devrait le cas échéant pouvoir saisir les autorités exécutives, administratives ou judiciaires compétentes de questions telles que les droits et les obligations liés à l'état civil ou à des questions familiales, ainsi que de questions concernant la gestion financière ou des biens ou de toute autre question.

Article 7

Droits des proches de connaître le sort des personnes portées disparues

- 1) Chacun a le droit de connaître le sort de ses proches portés disparus, y compris le lieu où ils se trouvent ou, s'ils sont décédés, les circonstances du décès et le lieu de sépulture si celui-ci est connu, et de recevoir les restes humains. Les autorités doivent tenir les proches informés de l'avancement et des résultats des enquêtes.
- 2) Nul n'encourra de responsabilité pénale, ni ne fera l'objet de menaces, de violence, ou de quelque autre forme d'intimidation que ce soit, pour s'être enquis du sort ou du lieu de ses proches ou du lieu où ils se trouvent, ni pour avoir maintenu des contacts privés ou personnels avec eux si le lieu où ils se trouvent a été établi, quelle que soit la nature de l'acte ayant valu l'arrestation, la détention ou l'internement ou dont ils sont soupçonnés.

COMMENTAIRE

- § Le droit de la famille de connaître le sort d'un proche porté disparu est garanti par le droit international des droits de l'homme et par le droit international humanitaire.
- § En vertu du droit international humanitaire, toute partie à un conflit armé est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éclaircir le sort des personnes portées disparues et pour en informer leur famille. Cette obligation peut être remplie en partie en enquêtant sur les cas de disparition survenus sur le territoire placé sous leur autorité et en tenant les proches informés des progrès et des résultats des enquêtes.
- § Tant le droit de connaître le sort d'un proche porté disparu que l'obligation correspondante des autorités publiques de mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition sont reconnus par le droit international des droits de l'homme, notamment par la protection du droit à la vie, par l'interdiction de la torture et des autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et par le droit à la vie familiale.
- § La probabilité de voir revenir des personnes dont on est sans nouvelles diminue avec le temps. La responsabilité des autorités de fournir des informations sur le sort des personnes portées disparues demeure, mais leurs responsabilités évolueront probablement vers des domaines tels que l'exhumation des corps dans des sites de sépulture et l'identification et la restitution des restes humains.
- § Cette modification de perspectives se reflète aussi dans l'attitude des familles, qui, avec le temps, évoquent de plus en plus la nécessité de se voir remettre les restes humains de leurs proches. Cette mesure est importante pour que les familles puissent accepter l'idée du décès et entamer le processus de séparation et de deuil associé aux rituels de l'enterrement.
- § Le fait, pour des proches, de chercher à obtenir des informations concernant le sort d'un parent ou à maintenir des contacts avec lui une fois que son sort a été établi, ne saurait entraîner aucune responsabilité pénale. Ce droit doit être sauvegardé quelle que soit la nature de l'acte que la personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, même s'il s'agit d'un acte criminel ou d'une atteinte à la sûreté de l'État.

CHAPITRE III – STATUT JURIDIQUE DES PERSONNES PORTEES DISPARUES ET DROITS CONNEXES

Article 8

Reconnaissance de l'absence

- 1) La loi doit reconnaître et établir la personnalité juridique d'une personne portée disparue.
- 2) Conformément à [*référence à la législation nationale*], une déclaration d'absence est délivrée à la demande de toute personne intéressée ou de l'autorité compétente par [*nom de l'autorité judiciaire*], s'il est établi qu'une personne est portée disparue depuis plus de [...] ans.
- 3) L'[*autorité judiciaire*] peut délivrer une déclaration d'absence sur présentation d'un certificat d'absence émis conformément au paragraphe 4.
- 4) Un certificat d'absence peut être délivré par [*nom de l'autorité administrative ou militaire compétente*]. Il sera considéré comme une preuve d'absence aux fins des demandes à caractère administratif ou des demandes de pension.
- 5) Le tribunal désigne un représentant de la personne absente. Le représentant agit au nom de la personne absente, dans son intérêt supérieur, pendant la période d'absence. Il en exerce les droits et les obligations conformément à [*la loi nationale sur la tutelle*].
- 6) Si une personne intéressée qui n'est pas membre de la famille dépose une demande de déclaration d'absence, un proche ou le représentant désigné par le tribunal peut intervenir auprès de l'autorité compétente et s'opposer à la délivrance d'une telle déclaration.

COMMENTAIRE

- § Il est essentiel de reconnaître et d'attribuer un statut juridique à une personne portée disparue. Une déclaration d'absence doit être émise à la demande de proches, d'autres personnes intéressées ou de l'autorité compétente s'il a été établi qu'une personne est portée disparue depuis un laps de temps défini. La période minimale d'absence avant qu'une déclaration d'absence ne soit délivrée ne devrait pas être inférieure à une année, mais on peut prévoir des dispositions stipulant une période plus courte dans des circonstances particulières ou en cas d'événements précis.
- § Un représentant ayant de préférence des pouvoirs juridiques, devrait être désigné pour protéger les intérêts et pourvoir aux besoins de la personne disparue et des personnes à sa charge. La déclaration permettrait au représentant de la personne portée disparue de sauvegarder les droits de celle-ci et d'administrer ses avoirs et ses biens dans son intérêt. Pour les personnes à charge de la personne disparue, une assistance financière, sous forme d'une allocation prélevée sur les avoirs de la personne disparue, pourrait être instaurée dans les cas où aucune assistance publique n'est disponible. Une déclaration d'absence devrait permettre aux héritiers de prendre provisoirement possession de la succession, au même titre qu'une déclaration de décès si le cas l'exige; il convient cependant de prendre des dispositions en cas de retour d'une personne disparue en matière de dédommagement/réparation, restitution, d'assistance et de mesures sociales.
- § Il est suggéré qu'une autorité administrative ou militaire compétente ait mandat pour émettre un «certificat d'absence» permettant aux proches de faire valoir leurs droits, en particulier devant les autorités administratives. Un tel certificat devrait, pour être valable, se présenter sous une forme précise, porter la marque d'authentification appropriée de l'autorité compétente et inclure une disposition prévoyant son adaptation ou sa révocation en cas de changement de statut de la personne portée disparue. Une validation judiciaire du certificat par une procédure simplifiée (déclaration d'absence) devrait être nécessaire pour faire valoir les droits de la personne disparue.
- § Il convient de tenir compte des difficultés que présente la tâche de rassembler et de présenter les documents ou les preuves nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ainsi que dans des situations suivant un conflit. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité de présenter des documents ou des preuves de substitution à titre de pièces probantes, y compris les attestations d'absence établies par des unités militaires, par des institutions locales fiables ou par le CICR (par exemple les attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).
- § Les intérêts juridiques des personnes disparues doivent être protégés comme il se doit par la désignation d'un représentant approprié, le cas échéant dans la déclaration d'absence. Dans certains cas, il peut être approprié de confier le rôle de représentant légal à une autorité de l'État, qui pourra alors saisir un tribunal ou d'autres instances sur des questions spécifiques telles que la garde ou la tutelle de mineurs, la cession des biens, l'accès aux comptes en banque et l'utilisation des revenus. Dans d'autres cas, une personne telle que le conjoint ou un géniteur pourrait s'occuper de ces questions seule, à condition que sa capacité soit reconnue officiellement, par enregistrement ou par un autre moyen. Il devrait être possible de révoquer les pouvoirs du représentant légal au cas où la personne portée disparue serait retrouvée.
- § Durant la période d'absence, l'état civil de la personne disparue doit rester inchangé. Tous les droits afférents doivent être préservés, et les responsabilités connexes remplies par l'intermédiaire d'un représentant désigné.
- § Au cas où une personne intéressée qui n'est pas membre de la famille demande une déclaration d'absence, un proche devrait pouvoir intervenir auprès de l'autorité compétente pour s'opposer à ce qu'une telle déclaration soit émise. On garantira ainsi que les biens de la personne disparue sont administrés avec toute la prudence nécessaire, et qu'ils sont gérés de manière responsable, tout au moins pendant toute période durant laquelle rien ne permet de présumer le décès de la personne disparue.
- § On trouvera à l'annexe 1 du présent document un modèle de certificat d'absence.

Article 9

Droits des proches touchant le statut juridique des personnes portées disparues

- 1) L'état civil du conjoint d'une personne déclarée disparue ne doit pas être modifié avant que l'absence ou le décès de la personne disparue ait été reconnu juridiquement conformément à l'article 8 ou à l'article 20 de la présente loi.
- 2) À titre exceptionnel, et par dérogation au paragraphe 1, au cas où les deux parents sont disparus ou absents, une tutelle provisoire sera établie pour leurs enfants mineurs dans les 15 jours à compter de la date de présentation d'une demande de recherches de la personne disparue à l'autorité compétente; l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans cette décision.
- 3) Au cas où l'absence a été officiellement reconnue et après l'expiration d'une période intérimaire de [...] année(s) après une telle déclaration d'absence, le mariage sera dissous à la demande du conjoint restant. Au cas où le décès a été officiellement reconnu, le mariage sera dissous à la demande du conjoint survivant.
- 4) Au cas où l'absence a été officiellement reconnue, un proche de la personne disparue peut saisir un tribunal compétent pour demander l'autorisation d'administrer temporairement les biens et les avoirs de la personne disparue. Lorsque l'absence n'a pas été officiellement reconnue, un proche de la personne disparue peut saisir un tribunal compétent pour demander une telle autorisation et administrer temporairement les biens et les avoirs de la personne disparue, si cela est dans l'intérêt supérieur de la personne disparue.
- 5) Les proches de la personne disparue qui peuvent prouver qu'ils dépendent matériellement du revenu de la personne disparue devraient être en droit de présenter une demande au tribunal compétent pour demander qu'une allocation soit prélevée sur les avoirs de la personne disparue afin de couvrir leurs besoins immédiats.
- 6) Au cas où une personne intéressée autre qu'un proche demande un certificat d'absence, les proches peuvent intervenir auprès de l'autorité compétente pour préserver leurs droits et s'opposer à ce qu'une telle déclaration soit émise.

COMMENTAIRE

- § L'état civil du conjoint et des enfants d'une personne déclarée disparue ne doit pas être modifié aussi longtemps que le décès de la personne disparue n'a pas été juridiquement reconnu.
- § Le conjoint de la personne disparue doit être considéré comme toujours marié, sauf si le mariage est dissous ou annulé. On peut envisager de prévoir la possibilité de dissolution du mariage sur demande du conjoint, à condition que les intérêts de la personne disparue soient pris en considération. Ceci peut être possible par l'application ou par une adaptation appropriée des lois en vigueur sur le divorce.
- § Il convient d'accorder une attention particulière aux intérêts des enfants, car il se peut qu'il n'y ait pas de deuxième parent ou d'autre personne s'occupant de l'enfant pour remplacer la personne déclarée disparue. Une disposition pourrait garantir que les enfants sont dûment protégés dans ces situations, de la manière la mieux adaptée à leurs besoins. Il est recommandé que des mesures soient prises pour la garde provisoire de l'enfant dès l'instant où le ou les parent(s) ont été signalés disparus, et que toute mesure d'adoption soit conforme aux dispositions de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et ne soit pas prononcée contre les vœux exprimés par l'enfant, par des proches concernés ou par ses représentants légaux.
- § Les proches des personnes disparues peuvent soulever un certain nombre de questions touchant l'administration des biens des personnes disparues, que ces biens soient situés dans le pays ou à l'étranger. Des biens peuvent avoir été perdus ou détruits. Les biens immobiliers sont souvent l'avoir le plus important et le plus précieux de la famille, et la perte des droits de propriété ou de la possession peut avoir de graves conséquences économiques sur la situation de la famille. Les questions liées aux revendications sur les biens différeront en fonction de la situation. Elles peuvent concerner des éléments étrangers en cas de conflit armé ou de déplacement de population, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. Dans l'immédiat tout au moins, la famille doit être en mesure d'administrer les biens de la personne disparue qui apportaient un revenu ou qui offraient un abri.
- § Dans un système juridique où les personnes portées disparues doivent être présumées vivantes jusqu'à ce que leur sort ait été établi ou leur décès officiellement déclaré, des dispositions provisoires peuvent être prises pour l'administration des biens et des avoirs de la personne. Ces dispositions doivent tenir compte des besoins immédiats des proches de la personne disparue et de la sauvegarde des intérêts de celle-ci. Des mesures de contrôle judiciaire ou administratif doivent donc être prises, par exemple par la désignation d'un tuteur temporaire ou provisoire des biens et des avoirs de la personne disparue. Ce représentant devrait idéalement être en mesure de satisfaire les droits et les obligations immédiats de la personne disparue ainsi que les besoins de ses personnes à charge. Une assistance financière au moyen d'une allocation prélevée sur les avoirs de la personne disparue pourrait être mise en place si possible dans les cas où aucune assistance publique n'est disponible.

Article 10

Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales pour les personnes portées disparues et leurs proches

- 1) L'autorité compétente évalue et reconnaît les besoins financiers et sociaux spécifiques des personnes disparues et de leur famille.
- 2) Le droit à une assistance financière et à des prestations sociales est un droit individuel intransmissible.
- 3) Conformément à la présente loi, et à condition que l'absence ou le décès ait été reconnu(e), les personnes à charge de la personne disparue, qui bénéficiaient de son soutien matériel ou qui se trouvent dans le besoin du fait de sa disparition, ont droit à une assistance financière mensuelle. Un Fonds spécial sera créé à cette fin.
- 4) Le fait d'accepter une aide publique ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'obtenir réparation ou dédommagement pour dommages subis du fait d'une violation du droit national ou international par des individus ou par des organes de l'État ou des fonctionnaires.

COMMENTAIRE

- § Les personnes disparues sont souvent des hommes qui étaient les gagne-pain de leur famille; les femmes et les enfants à charge sont, de ce fait, plus vulnérables. Les autorités devraient, sur la base d'une évaluation des besoins, répondre aux besoins spécifiques des familles et des personnes à charge des personnes disparues qui ont été déclarées absentes en relation avec un conflit armé ou une situation de violence interne. Elles devraient avoir droit aux mêmes prestations sociales ou financières fournies à d'autres victimes. Un certificat d'absence, du type décrit à l'article 8, ou une attestation délivrée par le CICR, par exemple, devraient suffire pour étayer toute demande d'assistance.
- § Une assistance devrait aussi être fournie, en cas de besoin, aux personnes dont on est sans nouvelles depuis un certain temps. En leur absence, leurs droits et leurs avoirs financiers, y inclus leurs biens, doivent être dûment protégés. Les personnes portées disparues qui réapparaissent après une longue période d'absence devraient avoir droit à une assistance à la réinsertion sociale, en plus d'une aide financière directe. Le régime fiscal applicable aux revenus et aux biens des personnes disparues devrait aussi tenir compte de la période d'absence.
- § Aucune discrimination négative ne doit être exercée à l'égard des personnes à charge des militaires et des civils, ni sur la base de l'appartenance sexuelle. Les personnes disparues sont souvent des hommes qui étaient les gagne-pain de leur famille; de ce fait, les femmes et les enfants à charge sont plus vulnérables et doivent bénéficier d'une protection spéciale.
- § Les personnes à charge de personnes disparues devraient bénéficier de services sociaux de base, pouvant inclure : une allocation pour les besoins matériels élémentaires; des prestations d'aide au logement et des possibilités d'emploi; des soins de santé; une allocation d'éducation pour les enfants, et une assistance juridique. Lorsqu'un système de sécurité sociale est en place, les familles des personnes disparues devraient y avoir accès.
- § Il convient d'instaurer un mécanisme d'évaluation des besoins et de traitement des demandes d'assistance, aisément accessible aux victimes et à leur famille.
- § Les demandes d'assistance financière doivent être présentées à l'autorité locale ou nationale compétente chargée de la protection sociale au lieu de résidence de la personne; elle examinera la requête et formulera un avis. La requête et l'avis seront ensuite transmis à l'institution fournissant l'assistance, qui rendra dans un délai raisonnable (10 à 15 jours par exemple) sa décision finale quant à l'assistance octroyée. La décision pourra faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif.
- § Afin de garantir la bonne application de la présente loi, l'autorité d'État ou locale compétente devrait soumettre la liste des demandes traitées à l'[autorité], qui contrôlera le traitement de ces demandes par les autorités nationales ou municipales.

CHAPITRE IV – LA RECHERCHE DES PERSONNES PORTEES DISPARUES

Article 11

Mesures d'identification préventives

- 1) Conformément à la législation nationale applicable, les autorités nationales compétentes veillent à ce que toute personne se voie délivrer, à sa demande, une pièce d'identité personnelle ou tout autre moyen d'identification. Les enfants doivent disposer de leur propre document d'identité ou être inscrits dans les documents d'identité de leurs parents.
- 2) En période de conflit armé ou de violence interne, les autorités nationales compétentes veillent à ce que les personnes vulnérables, y compris, en particulier, les enfants non accompagnés, les personnes âgées ou handicapées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, soient enregistrées individuellement et le plus rapidement possible, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.
- 3) L'autorité compétente adopte des règlements prévoyant l'établissement, l'enregistrement et la délivrance de cartes et de plaques d'identité au personnel militaire et associé, y compris :
 - (a) les membres des forces armées et les autres personnes susceptibles d'être faites prisonniers de guerre;
 - (b) le personnel sanitaire et religieux des forces armées;
 - (c) les membres des forces armées et des unités militaires vouées à la protection civile.
- 4) L'autorité compétente adopte des règlements prévoyant l'établissement, l'enregistrement et la délivrance de cartes d'identité au personnel civil tel que :
 - (a) le personnel sanitaire civil et le personnel religieux civil;
 - (b) le personnel permanent ou temporaire des hôpitaux civils;
 - (c) le personnel civil de la protection civile;
 - (d) le personnel employé à la sauvegarde des biens culturels;
 - (e) les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses, à condition qu'ils remplissent les conditions correspondant à cette fonction.

COMMENTAIRE

§ Il est de la plus haute importance d'adopter des mesures d'identification afin de contribuer à prévenir les disparitions et à faciliter les recherches au cas où une personne viendrait néanmoins à disparaître. Ces mesures peuvent être adoptées ou être nécessaires, selon les besoins, en temps de paix, en temps de conflit armé ou dans d'autres situations de violence, ou encore dans des situations faisant suite à un conflit. Cependant, le cadre légal et institutionnel devrait déjà être arrêté en temps de paix, afin que les diverses procédures puissent être activées sans délai au moment où cela est nécessaire.

§ En droit international humanitaire, les mesures permettant d'identifier les personnes sont étroitement liées à la notion de protection, qui constitue le fondement même des instruments juridiques de droit international humanitaire. Il est donc essentiel d'identifier comme il convient les personnes qui ont droit ou qui pourraient avoir droit à la protection prévue par le droit international humanitaire.

- *Carte d'identité* – Il s'agit du document de base permettant de déterminer le statut et l'identité des personnes tombées aux mains de la partie adverse. Elle doit être délivrée à toute personne susceptible de devenir prisonnier de guerre, et doit mentionner au moins les nom et prénoms du titulaire, sa date de naissance, son numéro matricule ou autre indication équivalente, son grade, son groupe sanguin et son facteur rhésus. À titre d'information complémentaire optionnelle, la carte d'identité pourra en outre comporter la description, la nationalité, la religion, les empreintes digitales et la photographie du titulaire.
- *Carte d'identité spéciale* – Ce document doit être délivré au personnel militaire effectuant des tâches spéciales ou à certaines catégories de civils. Elle devrait contenir les informations de base, plus certaines autres données concernant la mission, comme l'emblème distinctif de l'activité, la formation et le poste de la personne, ainsi que le cachet et la signature de l'autorité compétente. Les catégories concernées par ces mesures comprennent le personnel civil sanitaire et religieux ainsi que les personnes attachées aux forces armées, le personnel civil de la protection civile ainsi que les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses, à condition qu'ils remplissent les conditions correspondant à cette fonction.
- *Plaque d'identité* – Les autorités peuvent compléter les mesures ci-dessus par l'emploi de plaques d'identité. La plaque d'identité est portée en permanence autour du cou au moyen d'une chaîne ou d'une lanière. Elle doit dans la mesure du possible être fabriquée dans un matériau durable et inaltérable, résistant aux conditions régnant sur le champ de bataille. La plaque portera les mêmes inscriptions que la carte d'identité; elle doit être indélébile et ineffaçable.

Il est important par ailleurs que la délivrance et l'emploi du document d'identité, ou de l'information qu'il comporte, ne soit pas de nature à donner lieu à une discrimination arbitraire ou illégale. Un document d'identité personnel ou tout autre moyen d'identification devrait pouvoir être obtenu par toute personne qui en fait la demande.

§ L'utilité et l'importance des moyens et des procédures opérationnelles permanentes d'identification des personnes doivent être expliquées, en particulier, dans le cadre de la formation du personnel militaire et d'autres catégories de personnes spécifiquement concernées. Une attention particulière devrait aussi être consacrée à cet aspect dans le cadre des activités de diffusion du droit international humanitaire auprès du grand public.

§ Le droit international humanitaire contient des mesures spécifiques pour l'identification des enfants, en particulier lorsqu'ils sont âgés de moins de 12 ans; ils doivent disposer de leur propre document d'identité personnel ou figurer sur les pièces d'identité de leurs parents. Si des enfants ont été évacués dans un pays étranger pour des raisons impérieuses tenant à la santé ou à la sécurité, l'État qui procède à l'évacuation, et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil doivent établir une fiche d'information qu'ils enverront à l'Agence centrale de Recherches du CICR afin de faciliter le retour des enfants dans leur famille.

§ Les mesures nécessaires doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes vulnérables soient enregistrées individuellement, dans le respect des règles régissant la protection des données à caractère personnel.

Article 12

L'instance d'Etat chargée de la recherche des personnes portées disparues

- 1) Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une instance nationale indépendante et impartiale chargée de la recherche des personnes portées disparues et de l'identification des restes humains (ci-après «*[l'instance]*») sera instituée.
- 2) *[L'instance]* sera chargée des tâches suivantes :
 - (a) recevoir les demandes de recherches et, sur la base des demandes soumises, collecter, vérifier et fournir au demandeur ainsi qu'aux autorités de l'État les informations disponibles sur les cas de disparition, ainsi que des informations sur le lieu où se trouvent les personnes recherchées ou sur leur sort, conformément à la législation nationale et aux normes relatives à la protection et à la gestion des données à caractère personnel définies dans la présente loi;
 - (b) tenir à jour le Registre de données (ci-après «le Registre») créé en vertu de l'article 14 de la présente loi et adopter les règlements nécessaires à cette fin;
 - (c) prendre les mesures appropriées pour garantir le droit des personnes privées de liberté d'informer leurs proches de leur situation, du lieu où elles se trouvent et des circonstances de leur détention ou de leur emprisonnement, conformément à l'article 4 de la présente loi;
 - (d) veiller à ce que les morts soient dûment recherchés, en collaboration avec les autorités compétentes nationales ou locales, dès que possible pendant et après tout événement, y compris un conflit armé, susceptible d'avoir provoqué un grand nombre de décès ou de disparitions;
 - (e) assurer l'adoption de toutes les mesures préparatoires requises pour la création et le fonctionnement d'un Bureau national de renseignements en cas de conflit armé ou en cas d'occupation, conformément à l'article 13 de la présente loi;
 - (f) prendre des mesures pour garantir la jouissance des droits des proches des personnes disparues, conformément à la présente loi et aux autres textes législatifs;
 - (g) accomplir toute autre tâche découlant de ses fonctions.
- 3) *[L'instance]* fonctionnera et assumera ses fonctions grâce à un bureau central ainsi que par des représentations locales. Le champ de compétences et les procédures opérationnelles de *[l'instance]* seront définis par ses statuts.
- 4) Les informations réunies ou soumises à *[l'instance]* avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent aussi, si le demandeur le souhaite, être soumises à *[l'instance]* après l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront considérées acceptables si elles remplissent les exigences minimales en matière de données prévues au paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi.
- 5) Les attributions de l'instance nationale établie aux termes de la présente disposition ne préjugent en rien des compétences des tribunaux nationaux ou internationaux ni des autres organes chargés de la recherche des personnes disparues ou de l'identification des restes humains.

COMMENTAIRE

- § On peut envisager de désigner une autorité compétente, [*l'instance*], qui sera chargée de traiter des questions touchant les personnes disparues et leur famille. Il peut s'agir d'un service existant au sein d'un ministère précis, ou d'un service spécialement créé à cette fin. Les besoins institutionnels pour la recherche de personnes disparues varieront évidemment beaucoup selon le champ d'application de la loi, y compris les choix opérés en matière de portée personnelle, temporelle et matérielle de la loi.
- § [*L'instance*] de recherches devrait être compétente pour recevoir des demandes de recherches de personnes dont on est sans nouvelles, pour effectuer une enquête sur les circonstances entourant la disparition et pour répondre au demandeur.
- § [*L'instance*] devrait aussi être compétente pour servir d'intermédiaire avec d'autres instances de l'État pour toutes les questions touchant la recherche de personnes disparues, l'identification des restes humains et la protection des droits des personnes disparues et de leurs proches.
- § Il est essentiel que les États respectent leur obligation de créer des Bureaux nationaux de renseignements. On garantira ainsi que les informations sur les personnes privées de liberté sont disponibles et sont transmises. Cette mesure servira aussi à prévenir les disparitions, à rassurer les familles sur le sort de leurs proches, et à assurer le respect des garanties fondamentales dont chacun doit bénéficier.

Article 13

Le Bureau national de renseignements

- 1) *[L'instance]* doit veiller à ce que, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un Bureau national de renseignements (ci-après «BNR») soit créé sous l'égide de *[nom de l'autorité nationale concernée]*. Le BNR doit être opérationnel en cas de conflit armé de caractère national ou non international.
- 2) Le BNR sera chargé de centraliser, sans aucune distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les personnes blessées, malades, naufragées, décédées, sur les personnes protégées privées de liberté, sur les enfants dont l'identité est incertaine et sur les personnes portées disparues.
- 3) La structure, la composition et les procédures de fonctionnement du BNR, ainsi que les mécanismes de coordination pour la collecte des renseignements et leur transmission aux autorités compétentes, y inclus le Registre établi par l'instance nationale, et à l'Agence centrale de Recherches du CICR, seront définis par *[des règlements]*.

COMMENTAIRE

- § L'enregistrement des personnes détenues ou internées est parfaitement conforme à l'objectif de la loi consistant à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. De par les tâches qu'ils doivent effectuer et les informations qu'ils doivent rassembler et transmettre aux proches des personnes privées de liberté, les Bureaux nationaux de renseignements (BNR) jouent un rôle crucial pour prévenir les disparitions. En outre, la création d'un BNR, telle que prévue par les Conventions de Genève de 1949, est un moyen d'élucider le sort des personnes portées disparues sur le champ de bataille ou en territoire sous contrôle de l'ennemi, et par là de soulager l'angoisse de leur famille.
- § Le BNR doit être opérationnel dès le début des hostilités. Il est donc recommandé de prendre les mesures nécessaires à sa création en temps de paix. Si un tel Bureau n'existe pas encore, l'autorité doit veiller à sa création. Outre le rôle qu'il est appelé à jouer pendant un conflit armé, le BNR peut aussi être autorisé à jouer un rôle plus important pour soutenir la recherche de personnes disparues dans un contexte plus large, en temps de paix et dans des situations de violence interne, et structuré en conséquence.

COMMENTAIRE (suite)

- § Le BNR sert de lien entre les diverses parties à un conflit armé, qui doivent lui fournir le plus rapidement possible certaines informations concernant les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées. Le BNR doit immédiatement transmettre ces informations aux États concernés (dans le cas des prisonniers de guerre) ou à l'État dont les personnes protégées sont ressortissantes, ou sur le territoire duquel elles résident (dans le cas de personnes protégées qui sont détenues pendant plus de deux semaines, assignées à résidence ou internées), par l'intermédiaire de l'Agence centrale de Recherches. L'État qui reçoit les informations doit les communiquer dans les meilleurs délais aux familles concernées. Le BNR doit aussi répondre à toutes les demandes qu'il peut recevoir touchant des prisonniers de guerre ou des personnes protégées. Dans le cas des prisonniers de guerre, le BNR peut effectuer toutes démarches nécessaires pour recueillir des informations dont il ne dispose pas.
- § Les traités de droit international humanitaire ne contiennent pas de règles strictes touchant la nature, la composition et les méthodes de travail du BNR. Il fait habituellement partie d'un service de l'État. Comme l'État est responsable de veiller à ce que le BNR s'acquitte de sa mission, il doit être en mesure de contrôler ses activités. L'État peut choisir de créer un ou deux BNR. Si c'est un service de l'État qui doit en assumer la responsabilité, il peut être logique de créer un BNR pour les civils et un autre pour les militaires, puisque ces deux catégories de personnes sont généralement traitées par deux ensembles d'autorités différents.
- § Les facilités accordées au BNR doivent être définies à l'avance, par voie législative ou réglementaire. Elles peuvent inclure :
- l'exonération des taxes postales sur la correspondance, les envois de secours et les envois d'argent adressés aux prisonniers de guerre et aux internés civils ou expédiés par eux;
 - l'exemption, dans toute la mesure possible, de la franchise télégraphique (ou tout au moins, importantes réductions de taxes);
 - la fourniture de moyens de transport spéciaux, mis à disposition par les Puissances protectrices ou par le CICR, afin d'acheminer la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'Agence centrale de Recherches et le BNR;
 - la fourniture des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour que le BNR puisse fonctionner de manière efficace.
- § En fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les personnes protégées — par exemple combattants malades, blessés, naufragés ou morts, prisonniers de guerre ou personnes civiles protégées —, le BNR peut réunir les informations, les documents et les objets pouvant aider à leur identification. Ces informations incluent les données concernant la capture, l'état de santé, les blessures, la maladie ou la cause du décès et les changements de situation (transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, décès). Il peut aussi être nécessaire de recueillir les notifications de recapture de prisonniers de guerre évadés, les listes certifiées de tous les prisonniers de guerre morts en captivité, les certificats de décès ou les listes de morts dûment authentifiées, les informations indiquant le lieu exact et le marquage des sépultures et les articles de valeur (y compris les devises étrangères et les documents importants pour les proches, tels que dernières volontés ou 0 autres articles ayant une valeur intrinsèque ou sentimentale).
- § Eu égard au droit relatif aux droits de l'homme, un autre mécanisme de recherche peut être mis sur pied, autorisant une demande devant un tribunal local qui pourrait fonctionner en temps de paix ou de conflit non international.

Article 14

Le Registre de données sur les personnes portées disparues

- 1) Afin de favoriser la rapidité et l'efficacité des recherches et de l'élucidation du sort des personnes disparues, un Registre de données centralisé sur les personnes disparues sera créé.
- 2) Le Registre compile et centralise les données relatives aux personnes disparues afin d'aider à établir leur identité, ainsi que le lieu et les circonstances de leur disparition.
- 3) L'exactitude des données inscrites dans le Registre fera l'objet d'une vérification indépendante, impartiale et approfondie; ces données seront recoupées avec les informations contenues dans les dossiers officiels des personnes disparues conservés en [nom de l'État].
- 4) Tous les organes publics de [nom de l'État] sont tenues d'apporter toute l'assistance et la coopération nécessaires à [l'instance] pour faciliter la tenue du Registre.

COMMENTAIRE

- § Les informations sur les personnes disparues devraient être regroupées dans une institution centralisée, afin de permettre une vision cohérente de l'ampleur du problème, d'aider à retrouver les personnes disparues et de servir de point de référence à d'autres autorités, y compris des autorités étrangères, qui pourraient être mieux à même d'identifier une personne disparue que l'autorité locale fournissant les informations. Tel est le cas en particulier lorsque, en raison d'un conflit ou de troubles internes, des familles peuvent avoir quitté la zone dans laquelle le rapport initial a été rédigé; elles ne devraient pas avoir à revenir sur place uniquement pour des raisons administratives liées à la personne disparue, si la question peut être traitée ailleurs. Il convient de tout faire pour veiller à ce que les données enregistrées localement soient compilées de manière centrale le plus rapidement possible, pour éviter les confusions et les informations contradictoires.
- § Le Registre compilera et centralisera les données relatives aux personnes disparues afin d'établir leur identité ainsi que le lieu et les circonstances de leur disparition. Ces données seront de nature administrative — nom, âge, domicile — et qualitative, y compris des informations sur l'activité professionnelle, les autres activités et les lieux de séjour connus.
- § L'introduction et le maintien de mesures de protection des données, conformes aux principes applicables concernant la collecte et le traitement des informations relatives aux personnes disparues et à leur famille, ne devrait pas alourdir excessivement la tâche des autorités nationales ni des personnes chargées de collecter ou de traiter les informations. Ces mesures sont indispensables car à défaut, de nombreuses informations, souvent de nature très délicate, risqueraient d'être employées à mauvais escient, ce qui pourrait mettre en danger à la personne concernée ou un membre de sa famille.

Article 15

Dépôt d'une demande de recherches

- 1) Toute personne intéressée peut signaler sans délai la disparition d'une personne et déposer une demande de recherches directement auprès de l'instance nationale instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, ou par l'intermédiaire d'autorités locales désignées à cet effet.
- 2) Les compétences de [l'instance] de recevoir de telles demandes et d'entreprendre la recherche des personnes disparues ne réduisent en rien les compétences d'autres autorités de l'État chargées des poursuites pénales.
- 3) [L'instance] veille à ce que les procédures permettant de signaler la disparition d'une personne soient largement connues et facilitées.
- 4) Une personne qui dépose une demande de recherches doit fournir des informations minimales sur l'identité de la personne disparue, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi. Au cas où ces informations minimales ne seraient pas fournies, la personne qui a déposé la demande fournira des informations complémentaires dans un délai raisonnable.
- 5) Les demandes de recherches de ressortissants étrangers, déposées conformément à la présente loi, peuvent être déposées par les proches d'un ressortissant étranger et par les autorités compétentes de l'État dont la personne disparue est ressortissante, en suivant la même procédure que pour les ressortissants de [nom de l'État], à condition que :
 - la personne disparue résidait à titre temporaire ou permanent sur le territoire de [nom de l'État];
 - la personne disparue ne résidait pas à titre temporaire ou permanent sur le territoire de [nom de l'État], mais le demandeur peut fournir des informations fiables indiquant que la disparition s'est produite sur son territoire.
- 6) Les demandes de recherches soumises aux autorités de [ministère de l'intérieur ou autre ministère compétent] avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent aussi, si le demandeur le souhaite, être soumises à [l'instance] après l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront considérées recevables si elles remplissent les exigences minimales prévues au paragraphe 7 de l'article 2 de la présente loi.

COMMENTAIRE

- § L'enregistrement d'une demande de recherches constitue un engagement de prendre toutes les mesures possibles pour donner suite à la notification de la disparition d'une personne. Il peut être impossible, à certaines périodes, d'élucider le sort de toutes les personnes disparues, en raison des circonstances, comme dans les cas où des violences sont en cours et compromettent la sécurité générale. Cependant, une telle situation ne devrait en aucun cas, dans les faits, exclure totalement l'enregistrement des disparitions ni les enquêtes sur les disparitions. Bien au contraire, [l'instance] devrait en pareil cas mettre en place et soutenir un dispositif actif qui insiste particulièrement sur la prévention des disparitions.
- § Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'instituer une procédure permettant de signaler et d'enregistrer la disparition d'une personne, de manière à ce que la déclaration puisse ultérieurement avoir des effets juridiques. Le signalement de la disparition d'une personne peut coïncider avec la dénonciation d'un crime (enlèvement, par exemple), mais des procédures devraient permettre d'enregistrer la personne comme portée disparue, qu'elle ait été ou non victime d'un crime. Dans les cas où un éventuel acte criminel est signalé aux autorités, celles-ci devraient lancer une enquête en suivant les procédures habituelles.
- § La possibilité de signaler une disparition devrait être ouverte à un large éventail de personnes. Les autorités nationales devraient veiller à ce que toute personne ayant un intérêt légitime puisse signaler une disparition. Ceci inclut les membres de la famille et les personnes à charge, ainsi que les représentants légaux de la personne disparue ou de la famille. On peut aussi inclure d'autres personnes en situation de pouvoir démontrer leur intérêt légitime à cet égard, comme des amis et des voisins, ou toute personne qui peut témoigner de manière crédible de la disparition d'une personne. Toute demande d'enregistrement de ce type devra naturellement pouvoir être contestée au cas où des informations seraient données sur le lieu où se trouve la personne, ou si la personne signalée disparue se manifestait.
- § Afin de faciliter la notification et l'enregistrement, les autorités nationales peuvent choisir de désigner des institutions locales (police ou autres) comme autorité appropriée pour recevoir ces informations. Il s'agira, la plupart du temps, du bureau le plus proche du lieu de domicile de la personne disparue, ou du lieu où la personne a été vue pour la dernière fois, mais il devrait aussi être possible de procéder à l'enregistrement dans un autre lieu, s'il y a à cela de bonnes raisons. La loi nationale peut éventuellement énumérer ces raisons, mais elle devrait en pareil cas laisser ouverte la possibilité d'invoquer d'autres motifs raisonnables, qui pourront comprendre le lieu de résidence de la famille, s'il est différent de celui de la personne disparue.
- § Il devrait être possible de signaler la disparition dès que l'absence d'une personne suscite des préoccupations. Aucun délai précis ne devrait être prescrit en principe, mais si un laps de temps est spécifié, il devrait être raisonnable et devrait dépendre des circonstances signalées. Une trace doit être gardée de toute tentative de signaler la disparition d'une personne, quel que soit le moment. Le moment de la déclaration devrait être clairement établi afin de déterminer l'instant où d'éventuelles conséquences juridiques pourraient prendre effet.
- § Il importe de recueillir des informations complètes sur la personne disparue au moment de l'enregistrement. Il est essentiel de veiller à ce qu'un nombre suffisant de faits touchant la personne disparue et les circonstances de la disparition soient enregistrés au moment de la déclaration, car des informations importantes risquent d'être oubliées avec le temps. Outre des données de base telles que le nom, l'âge et le sexe, il est essentiel de noter les habits que portait la personne disparue lorsqu'elle a été vue pour la dernière fois, le lieu où elle a été aperçue en dernier, la raison qui amène à penser que la personne a disparu, ainsi que les données relatives aux membres de la famille et à la personne qui signale la disparition. Afin de ne pas empêcher l'enregistrement d'une disparition par manque de certaines données, il devrait être suffisant, aux fins de l'enregistrement, que la personne signalant la disparition soit en mesure de donner l'identité de la personne considérée comme disparue et d'expliquer les raisons pour lesquelles on craint sa disparition.
- § Les informations recueillies ne devraient en aucun cas porter préjudice à la personne dont la disparition a été signalée. Les informations fournies seront communiquées, selon les besoins, aux autorités compétentes, mais l'ensemble de ces données doivent être protégées.

Article 16

Fin des recherches

- 1) Une demande de recherches est considérée close une fois que la personne recherchée a été trouvée et que la famille ainsi que les autorités compétentes ont été dûment informées.
- 2) Dans le cas où une personne disparue est déclarée décédée et où ses restes ne sont pas retrouvés, la procédure de recherches ne sera pas close, sauf si la personne qui a déposé la demande de recherches en exprime le souhait.

COMMENTAIRE

§ Une demande de recherches peut être considérée close dans les cas suivants :

- La personne recherchée a été trouvée. Une personne portée disparue doit être considérée comme identifiée lorsque la procédure d'identification permet d'établir clairement que les caractéristiques physiques ou biologiques de la personne, du cadavre ou des restes humains correspondent à ceux de la personne disparue, ou lorsque le lieu où elle se trouve a été établi. La procédure d'identification doit être menée conformément à la législation en vigueur.
- L'enquêteur a été informé que le lieu où se trouve la personne disparue a été identifié, que le contact avec elle ait pu être établi ou non.
- En cas de décès, des informations dignes de foi sur le décès de la personne ont été transmises à la famille et les restes humains ont été restitués, si possible, ou traités avec dignité et respect, avec un enterrement digne de ce nom. En l'absence de restes humains, la transmission par voie officielle de toutes les informations fiables aux parties intéressées est essentielle.
- Lors de la clôture d'une demande de recherches, l'ensemble des données à caractère personnel réunies afin de clore le dossier devraient être traitées conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel, y inclus leur effacement ou leur destruction, le cas échéant.

Article 17

L'accès aux informations sur les personnes portées disparues

- 1) Les services de l'État chargés des affaires étrangères, de la défense, de la justice, de l'intérieur ainsi que les collectivités locales coopèrent, dans la mesure de leurs compétences respectives, avec [l'instance], lui fournissent les informations disponibles et l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de ses tâches, en particulier en matière de recherches et d'identification des personnes disparues.
- 2) L'accès aux informations doit être accordé à la personne à laquelle elles se rapportent, aux proches et aux représentants légaux des personnes disparues, aux autorités de l'État et aux autres organismes autorisés à mener des activités de recherches des personnes disparues. Les données seront mises à disposition dans le respect de la législation pertinente concernant la protection des données.
- 3) Les informations ne feront l'objet d'aucune restriction, à l'exception de celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires afin de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public. Si les autorités requises refusent de fournir les informations en invoquant des motifs de ce type, tous les moyens de coopération disponibles seront utilisés pour fournir à [l'instance] les informations strictement nécessaires pour rechercher la personne disparue ou pour identifier des restes humains.
- 4) [L'instance] ainsi que les autres autorités de l'État concernées coopèrent avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec la Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, dans le respect de leurs mandats, afin de retrouver les personnes disparues et de sauvegarder les droits de leur famille.
- 5) Une demande d'accès aux informations sur la personne disparue peut être soumise à [l'instance] par un proche de la personne ou par les autorités de l'État. [L'instance] examine et statue sur la requête dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande.
- 6) Toute personne insatisfaite de la décision de [l'instance] au sujet de sa demande peut recourir de cette décision devant le tribunal dans les 30 jours suivant la date de la décision.

COMMENTAIRE

- § Afin que [*l'instance*] puisse accomplir sa mission, il est essentiel que la coopération avec d'autres organismes et instances publics soit efficace. Une grande partie des informations utiles pour la recherche et l'identification des personnes disparues devant être fournies à l'enquêteur viendra de divers départements gouvernementaux ou ministères, à l'échelon national ou local. Tous les ministères compétents doivent manifester un engagement clair et apporter un soutien actif en remplissant leurs rôles clairement définis pour rassembler et traiter les informations touchant les personnes disparues.
- § L'accès aux données à caractère personnel doit être accordé à la personne concernée. Chacun doit être informé de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation des informations personnelles le concernant, y inclus les personnes disparues et leurs proches. Le droit d'obtenir une copie des données, d'en contester l'exactitude et l'exhaustivité, et d'y faire apporter les corrections requises, doit aussi être prévu.
- § L'autorité chargée de contrôler l'accès aux dossiers doit être autorisée à refuser l'accès, en partie ou totalement, si les informations demandées évoquent d'autres personnes ou sources d'information communiquées à titre confidentiel, y compris des informations protégées par des accords de confidentialité conclus à des fins humanitaires. L'accès aux informations peut aussi être limité lorsque l'on peut s'attendre à ce qu'il menace gravement un intérêt public important (sécurité nationale, ordre public, etc.), à ce qu'il porte gravement atteinte aux intérêts de tiers ou à ce qu'il empêche ou compromette la réalisation de l'objectif qui a présidé à la collecte d'informations, y compris des objectifs humanitaires.

Article 18

La protection des données

- 1) Les données inscrites dans le Registre ne seront ni divulguées, ni transmises à des personnes à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été recueillies, conformément à la présente loi.
- 2) Les procédures régissant l'utilisation, la saisie, la suppression et l'échange de données, leur vérification et leur traitement, seront fixées dans des textes réglementaires concernant le Registre.

COMMENTAIRE

- § Les informations concernant la personne disparue doivent être traitées de manière à respecter la vie privée de cette personne et de sa famille. Des règles et pratiques appropriées de protection des données à l'échelon national peuvent garantir que toutes les informations personnelles demeurent suffisamment protégées en termes de personnes autorisées à y accéder et à quelles fins, et que l'accès à ces informations soit autorisé lorsque des besoins humanitaires l'exigent. Les règles relatives à la protection des données doivent préserver l'équilibre entre ces besoins potentiellement contradictoires et exigent une souplesse explicite ou inhérente dans l'application de toutes les mesures, administratives ou juridiques, en vigueur sur le plan national.

COMMENTAIRE (suite)

- § De nombreux systèmes nationaux contiennent déjà des dispositions légales complexes visant à garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Dans bien des cas, cependant, même les systèmes les plus perfectionnés ne précisent pas clairement comment il convient de traiter les questions concernant les personnes disparues et leur famille; rares sont les dispositions qui leur sont spécifiquement consacrées. Certaines lois nationales protègent uniquement les données concernant les personnes vivantes; s'agissant de personnes disparues, on doit partir de l'hypothèse qu'elles sont toujours en vie et que les données les concernant doivent être protégées. Lorsque la loi nationale ne protège pas les informations relatives à des personnes décédées, il pourrait être nécessaire de prévoir des dispositions spéciales pour les cas de décès survenant au terme d'une période pendant laquelle la personne était portée disparue, les données pouvant être toujours considérées par la famille comme de nature personnelle.
- § Les mesures prises doivent assurer la protection des données et de la vie privée des personnes portées disparues et de leurs proches, tout en garantissant que les données ne seront pas employées à d'autres fins que celles en vue desquelles elles ont été recueillies. L'intention qui préside à la collecte des données doit être clairement établie lors du recueil des informations. Le consentement de la personne concernée, qu'il s'agisse de la personne disparue ou de la personne fournissant les informations, doit être entendu comme incluant le consentement à l'utilisation des données aux fins spécifiques qui sont visées, à savoir entre autres : déterminer l'identité, le lieu de séjour, la situation et le sort des personnes portées disparues; identifier des restes humains; fournir des informations aux familles concernant un parent disparu ou décédé; et, le cas échéant, contribuer à l'administration de la justice. Les informations considérées comme sensibles, telles que les données relatives à l'ADN recueillies auprès des membres de la famille pour comparaison avec celui de restes humains, sont de plus en plus souvent utilisées en rapport avec des enquêtes et des procédures pénales, ainsi que dans des situations de catastrophe naturelle, d'accident et de recherche de personnes disparues. La législation nationale devrait en principe stipuler les situations dans lesquelles des échantillons d'ADN peuvent être prélevés, les méthodes de prélèvement et le traitement des données dans le cadre de l'objectif visé. Il est important de veiller à ce que les analyses de l'ADN réalisées aux fins d'identification d'une personne disparue soient bien séparées de toute autre utilisation, par exemple dans des procédures pénales; à défaut, les proches et les parties intéressées pourraient se montrer réticents à recourir à ce type de collecte d'informations..
- § Ces mesures de protection ne doivent cependant en aucune manière faire obstacle aux efforts de recherche ou d'identification de la personne disparue. Il est donc impératif que les organismes qui collectent, traitent ou conservent des données à caractère personnel soient dotés de procédures claires garantissant le respect de la vie privée et d'un système de contrôle et de suivi. Les mesures d'application doivent comprendre des dispositions en cas de manquement, décrivant les conséquences graves que de tels manquements peuvent entraîner.
- § Tout transfert de données personnelles à un tiers doit être évalué au regard de l'objectif précis en vue duquel les données ont été obtenues, de l'objectif précis de la collecte de données ou d'informations requises par le tiers, et des garanties de protection que ce tiers est en mesure d'offrir. Il convient aussi d'évaluer dans quelle mesure les personnes concernées auraient confié ces informations au tiers, et dans quelle mesure le consentement au recueil et au traitement des données comprenait un consentement, implicite ou explicite, à un tel transfert.
- § Les données à caractère personnel qui ont été utilisées conformément à l'objectif en vue duquel elles avaient été réunies doivent être effacées ou détruites, afin qu'elles ne puissent ultérieurement être employées à mauvais escient. Les informations spécifiques collectées ou traitées aux fins de la recherche d'une personne disparue ou de l'identification de restes humains ne sont plus nécessaires une fois que la personne a été retrouvée ou que les restes ont été identifiés. Elles doivent donc être détruites, à moins que des besoins humanitaires impératifs nécessitent de les conserver encore pendant une période déterminée. Les données peuvent aussi être rendues anonymes, de manière à ce qu'elles ne permettent plus d'identifier la personne à laquelle elles se rapportent, au cas où elles seraient employées à des fins d'analyse statistique ou historique. Les données anonymes ne sont plus protégées en tant que données à caractère personnel.

CHAPITRE V – LA RECHERCHE, LA RECUPERATION ET LE TRAITEMENT DES MORTS

Article 19

L'obligation de tout faire pour assurer la recherche et la récupération des morts

Une fois qu'il a été établi qu'une personne portée disparue est décédée, tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour permettre la récupération du corps ainsi que des éventuels effets personnels.

COMMENTAIRE

- § Le décès d'une personne portée disparue peut être constaté par la découverte de restes humains, ou présumé à partir d'autres éléments de preuve, de faits ou de certaines situations définies, ou encore présumé à l'échéance d'un certain laps de temps. Il n'est généralement pas souhaitable de prévoir une présomption automatique de décès, sauf dans des circonstances précisément définies qui laissent à penser que le décès était inévitable. En pareil cas, un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé depuis l'enregistrement de la disparition. Le décès peut être présumé au terme d'une certaine période (probablement plusieurs années), et à la demande du représentant légal ou du conjoint ou de la famille, ou encore de l'autorité compétente. Pour des raisons de certitude, liées entre autres à la succession, il n'est probablement pas souhaitable que le statut juridique de personne disparue soit de durée indéterminée, et il convient de prévoir des dispositions qui mettent un terme à ce statut, sinon sur demande, peut-être à une date à laquelle la personne disparue aurait atteint un âge particulièrement avancé.
- § Dans des situations de violence interne, la législation et la réglementation nationales doivent prévoir le déclenchement d'une enquête officielle effective sur les circonstances du décès lorsqu'une personne a été ou semble avoir été tuée du fait de l'emploi de la force par des agents de l'État. Dans les conflits armés internationaux et non internationaux, les autorités compétentes doivent adopter des procédures appropriées pour fournir des informations sur l'identité, le lieu et la cause du décès aux autorités concernées ou aux familles.
- § Le changement de statut de la personne disparue, une fois le décès confirmé, entraîne l'obligation pour les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires à disposition pour retrouver les restes humains. La procédure peut couvrir aussi les éventuels effets personnels de la victime.
- § *[L'instance nationale définie à l'article 12 de la présente loi]* doit identifier la personne décédée et informer les proches. Tous les dossiers doivent être mis à jour et alignés, y compris le BNR et le Registre, en incluant des informations de référence concernant les personnes décédées relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle, qu'elles aient ou non été identifiées, les données sur les sites des restes humains et des sépultures, et la délivrance de certificats de décès. Il peut être nécessaire à ce stade de réévaluer le statut juridique et les droits qui en découlent, ainsi que la nécessité d'une assistance financière pour les personnes à charge de la personne décédée.
- § Aucune déclaration de décès ne sera délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour élucider le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie. Il convient de prévoir des dispositions en cas de retour de personnes disparues qui ont officiellement été déclarées mortes.
- § Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la prise en charge appropriée des restes humains et des effets personnels des personnes décédées. La dignité et le respect des morts sont de la plus haute importance. Les restes doivent être restitués à la famille si cela est possible. En cas inverse, il convient de procéder à une inhumation en bonne et due forme.

Article 20

La déclaration de décès

- 1) Une déclaration de décès est établie à la demande de toute personne concernée ou d'une autorité compétente de l'État par [*l'autorité nationale, administrative ou militaire compétente*], s'il est établi qu'une personne a été déclarée disparue ou absente pendant une période supérieure à [...] année(s). Si une personne extérieure à la famille demande une déclaration de décès, les membres de la famille peuvent s'adresser à l'autorité nationale compétente pour s'opposer à ce qu'elle soit délivrée.
- 2) Aucune déclaration de décès n'est délivrée avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.

COMMENTAIRE

- § Une déclaration de décès peut être établie à la demande de toute personne concernée ou de l'autorité compétente. Si une personne extérieure à la famille demande que soit délivrée une déclaration de décès, les membres de la famille devraient pouvoir s'y opposer. Une telle déclaration de décès ne doit pas être émise avant que toutes les mesures ou actions disponibles pour établir le sort de la personne disparue aient été prises, y compris des avis publics annonçant qu'une déclaration de décès sera prochainement établie.
- § La déclaration de décès ou le certificat de décès doivent être délivrés par une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente désignée à cet effet. Les tribunaux du lieu de domicile de la personne disparue ou du lieu de domicile actuel de la famille devraient être compétents pour examiner une demande de déclaration de décès. Il convient aussi de tenir compte des difficultés particulières que présentent les démarches auprès d'un tribunal et la tâche de rassembler et de présenter les preuves ou documents nécessaires en temps de conflit armé ou de violence interne, ou encore dans des situations suivant un conflit. Il faut donc prévoir en outre la possibilité qu'un médecin ou une autre personne compétente puisse délivrer un certificat de décès dans un délai raisonnable. Il convient aussi de prévoir la possibilité de présenter des preuves ou documents de substitution, et il pourrait être approprié de considérer comme des pièces probantes les attestations d'absence ou de décès établies par des unités militaires, par des institutions locales fiables ou par le CICR (par exemple les attestations délivrées par le CICR sur la base de demandes de recherches).
- § La délivrance d'un certificat de décès, après que le décès a été constaté ou présumé, devrait avoir les mêmes effets pour une personne portée disparue que pour toute autre personne. Le certificat de décès doit aussi mettre un terme à tout arrangement juridique particulier conclu pour répondre au fait que la personne était portée disparue. Le conjoint, par exemple, devrait être libre de se remarier et les dispositions relatives à la succession devraient pouvoir suivre leur cours normal. Il convient de prévoir une disposition sur les mesures de dédommagements ou réparations, de restitution, d'assistance et d'assistance sociale qui s'appliqueraient au cas où une personne considérée disparue venait à réapparaître.
- § On trouvera à l'annexe 2 du présent document un modèle de certificat de décès.

Article 21

Le traitement des restes humains

- 1) L'instance nationale compétente doit veiller à ce que les morts soient traités avec respect et dignité. Les morts doivent être identifiés et inhumés dans des tombes individuelles marquées, dans des sites identifiés et enregistrés.
- 2) Si des exhumations sont nécessaires, l'instance nationale compétente doit veiller à ce que l'identité des restes humains ainsi que les causes du décès soient établis avec la diligence nécessaire par une personne ayant les compétences requises pour procéder à des exhumations et à des examens *post mortem* et pour prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès.
- 3) Dans des situations de conflit armé international, les exhumations ne seront autorisées que dans les cas suivants :
 - (a) pour faciliter l'identification et la restitution des restes de la personne décédée et de ses effets personnels à son pays d'origine, à la demande de ce dernier ou à la demande du parent le plus proche;
 - (b) lorsque l'exhumation s'impose pour des motifs d'intérêt public, y compris dans les cas de nécessité sanitaire et d'enquête, auquel cas le pays d'origine sera avisé de l'intention de procéder à l'exhumation, en donnant des précisions sur l'endroit prévu pour la nouvelle inhumation.
- 4) Les restes humains et les effets personnels seront restitués à la famille.

COMMENTAIRE

§ Le traitement des personnes décédées est habituellement régi par la législation et la réglementation nationales. Cette législation doit cependant contenir des dispositions qui couvrent la situation des morts et des restes humains dans le cas de personnes disparues. La loi adoptée au sujet des personnes disparues doit donc contenir une disposition qui renvoie à cette législation nationale.

§ Les questions touchant les circonstances du décès, ou dans certains cas le nombre de personnes qui pourraient être décédées, ou le fait que les décès peuvent s'être produits de nombreuses années auparavant, pourraient conduire certaines personnes à suggérer que les règles normales ne sont pas applicables. Ces facteurs doivent certes être pris en considération, mais il convient de partir du principe que le traitement normal est approprié, sauf dans les cas où les autorités peuvent invoquer une raison bien fondée d'agir différemment. Toute procédure différente doit néanmoins tenir compte des règles de droit international et du besoin fondamental de garantir le respect des morts et des besoins de leur famille.

COMMENTAIRE (suite)

- § En outre, les règles nationales de procédure et d'enquête pénales devraient stipuler que les informations recueillies au cours de l'exhumation qui pourraient contribuer à identifier les victimes d'un conflit armé ou de situations de violence interne seront communiquées aux autorités responsables de l'identification des victimes. Ces règles doivent aussi garantir que toutes les informations et preuves réunies au sujet des personnes décédées pendant les procédures ou enquêtes judiciaires sont directement transmises à la famille ou au CICR, ce dernier agissant soit en qualité d'intermédiaire, ou pour veiller à ce que les informations soient dûment conservées en attendant leur communication à la famille.
- § Dans toutes les mesures prises après la découverte de corps et de restes humains non identifiés, quelle que soit leur ancienneté et le lieu où ils ont été découverts, il importe de toujours garder présent à l'esprit le fait que l'identité des personnes décédées pourrait être établie ultérieurement, et qu'ils doivent être traités dans toute la mesure possible de la même manière qu'un cadavre identifié.
- § La découverte de sites de sépulture peut être importante non seulement pour retrouver des personnes disparues, mais aussi pour établir si des crimes ont été commis, et pour décider d'éventuelles poursuites. Par conséquent, les exhumations doivent toujours avoir été dûment autorisées, et elles doivent se dérouler dans le respect des conditions fixées par la loi. On fera normalement appel à un spécialiste en médecine légale dûment qualifié; un cadre devrait être prévu pour certifier le type de qualification professionnelle requis pour exécuter ou superviser toute activité associée au traitement de restes humains.
- § Les règles déontologiques généralement admises par la communauté internationale en ce qui concerne l'utilisation de moyens d'identification, en particulier pour les enquêtes menées dans un contexte international, doivent être respectées et encouragées ou adoptées par les autorités compétentes. Les procédures d'exhumation et d'examen *post mortem* doivent respecter les principes énumérés ci-dessous:
- La dignité, l'honneur, la réputation et la vie privée des personnes décédées doivent être respectés en tout temps.
 - Les opinions et les convictions religieuses du défunt et ses proches doivent être prises en considération lorsqu'elles sont connues.
 - Les familles doivent être informées des décisions prises au sujet des exhumations et des examens *post mortem*, ainsi que des résultats de tout examen de ce type. Lorsque les circonstances le permettent, il convient d'envisager la possibilité de la présence des familles ou de représentants de celle-ci.
 - Après les examens *post mortem*, les restes doivent être rendus à la famille dans les meilleurs délais.
 - Il est essentiel, en cas d'exhumation, que toutes les informations nécessaires aux fins de l'identification soient recueillies; les règlements et procédures doivent être conformes aux principes régissant la protection des données à caractère personnel et des informations génétiques; il est important de préserver les éléments probants d'identification qui pourraient être requis au cas où une enquête pénale serait diligentée, en vertu du droit national ou du droit international.
- § Selon les circonstances apparentes du ou des décès, la responsabilité générale de la protection et de la récupération des restes sera confiée à une autorité précise, en coopération avec d'autres le cas échéant. Cette manière de procéder favorise la mise en place d'une structure hiérarchique indiquant clairement les compétences, les responsabilités et le devoir de rendre compte de toutes les parties. Les opérations de récupération devraient être soumises à une forme d'autorisation claire, incluant des dispositions appropriées en matière de sécurité et de santé.

Article 22

Inhumation et exhumation

- 1) Les proches des personnes disparues ont le droit d'exiger le marquage des sites de sépulture et d'exhumation où les personnes disparues ont été enterrées ou exhumées.
- 2) Le marquage du site de sépulture ou d'exhumation relève de la compétence de [*l'instance*], une fois établie l'identité des personnes enterrées ou de leurs restes.
- 3) [*L'instance*] délivre une autorisation de poser une plaque ou toute autre marque commémorative. Les questions touchant le marquage des sites de sépulture ou d'exhumation sont régies par les règlements adoptés par [*l'instance*] dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) [*L'instance*] veille à la création et au fonctionnement d'un Service officiel des tombes, chargé d'enregistrer les données concernant les morts et leur sépulture. Ce service s'occupe aussi des informations relatives aux personnes protégées dans les conflits armés internationaux.

COMMENTAIRE

- § Les restes des personnes tuées au combat et des autres personnes décédées doivent être traités en conformité avec les règles de droit international, en particulier en ce qui concerne la recherche, la récupération, l'identification, le transport, l'enlèvement ou l'inhumation, ainsi que le rapatriement des personnes décédées.
- § Quelles que soient les circonstances, les procédures, directives et instructions applicables devraient respecter entre autres les principes suivants :
- Les morts doivent être traités avec respect et dignité;
 - L'identité des restes humains et les causes du décès doivent être établies avec toute la diligence requise, et toutes les informations disponibles devraient être enregistrées avant l'enlèvement des restes. Un fonctionnaire ou une personne compétente, qui sera de préférence un spécialiste en médecine légale dûment formé, doit être désigné pour réaliser les examens *post mortem* et pour prononcer officiellement l'identité du défunt et la cause du décès. Les règles déontologiques reconnues sur le plan international doivent être respectées durant ce processus.
 - L'inhumation doit, si possible, être précédée par un examen médical, qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport.
 - Les morts seront enterrés individuellement, sauf si les circonstances imposent une tombe collective;
 - Les morts seront enterrés, dans la mesure du possible, conformément aux rites de la religion à laquelle ils appartenaient;
 - La crémation devrait être évitée, sauf en cas de nécessité (par exemple pour des raisons de santé publique), auquel cas on conservera trace des raisons de la crémation; les cendres seront conservées.
 - Toutes les tombes seront marquées.
- § Des instructions permanentes d'opération, directives ou instructions destinées aux membres des forces armées, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien ou d'imposition de la paix, aux membres des groupes armés et des services civils auxiliaires ou d'autres organes participant à la récupération et à la prise en charge des dépouilles devraient être émises sur les points suivants :
- la recherche, la récupération et l'identification des morts, sans distinction;
 - l'exhumation, l'enlèvement, le transport, l'entreposage ou l'inhumation temporaires et le rapatriement des restes humains et des cadavres;
 - l'instruction et les informations sur les moyens d'identification et la prise en charge des morts.
- § Lors de conflits armés internationaux, les autorités doivent veiller à ce que les morts et les enterrements soient enregistrés, ainsi que les données concernant les sépultures et les personnes qui y sont enterrées. Cette tâche peut être réalisée efficacement par le Service officiel des tombes; à défaut, elle exigera la création et le fonctionnement d'un système complémentaire chargé d'enregistrer les informations sur les décès et les internements des personnes protégées.

Article 23

Les morts non identifiés

- 1) Les restes humains non identifiés sont traités conformément aux articles 19 à 22 de la présente loi.
- 2) Les informations y relatives sont conservées dans le Registre, et l'accès aux données pertinentes est facilité pour veiller à ce que les morts non identifiés reçoivent l'attention nécessaire jusqu'à ce que leur identité soit établie et leur famille ainsi que les parties intéressées soient informées.

COMMENTAIRE

- § Tous les moyens disponibles doivent être employés pour identifier les restes humains.
- § Lorsque les restes d'une personne sont découverts mais ne peuvent être identifiés ou ne sont pas identifiables, le corps ainsi que tous les effets personnels doivent néanmoins faire l'objet de toutes les mesures garantissant un traitement et une sépulture dignes.
- § Il est impératif de conserver des informations accessibles afin de permettre l'identification à une date ultérieure, ainsi que la notification qui s'ensuivra aux proches et aux parties intéressées, y compris les autorités de l'État.

CHAPITRE VI – LA RESPONSABILITE PENALE

Article 24

Les actes criminels

- 1) Les actes suivants, lorsqu'ils sont commis en violation de la présente loi ou de toute autre loi pénale applicable, sont poursuivis et sanctionnés conformément aux peines prévues :
 - (a) l'arrestation, la détention ou l'internement illégaux;
 - (b) le refus injustifié, par un fonctionnaire, de fournir des données sur une personne disparue demandées par un proche de la personne disparue, par [*l'autorité compétente*] ou par toute autre autorité de l'État;
 - (c) le refus ou le retard injustifiés de fournir des informations sur une personne disparue de la part d'un fonctionnaire prié de fournir de tels renseignements conformément à la présente loi et au règlement du Registre;
 - (d) la diffusion intentionnelle, par un fonctionnaire, d'informations fausses et non vérifiées sur une personne disparue, entravant les recherches de cette personne;
 - (e) le fait d'utiliser et de divulguer de manière illégale des données personnelles;
 - (f) le déni systématique et délibéré du droit d'une personne d'informer ses proches de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé, en violation du paragraphe 5 de l'article 4 de la présente loi;
 - (g) le déni systématique et délibéré du droit d'échanger des nouvelles avec ses proches, en violation du paragraphe 5 de l'article 4 de la présente loi;
 - (h) la mutilation intentionnelle, le dépouillement et la profanation des morts;
 - (i) le fait de causer des disparitions forcées.
- 2) Un fonctionnaire responsable qui manquerait à son obligation de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes législatifs connexes, y compris les lois et règlements administratifs régissant les instances d'État compétentes qui y sont mentionnées, sera passible des sanctions définies dans [*mention de la législation pénale nationale*] pour les actes qui constituent des violations de ces dispositions.
- 3) La présente loi est complétée par [*mention de la législation pénale nationale*] en ce qui concerne les actes qui constituent des violations du droit international humanitaire ou des crimes au regard du droit international.

COMMENTAIRE

- § Le déni systématique et délibéré du droit de connaître le sort d'un proche doit être sanctionné comme un crime par la législation nationale. Les sanctions prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.
- § Le déni systématique et délibéré du droit d'une personne d'informer ses proches de sa capture ou de son arrestation, de son adresse et de son état de santé doit être sanctionné comme un crime par la législation nationale. Les sanctions prévues devraient être proportionnelles à la gravité de l'infraction.
- § À l'instar de la plupart des traditions religieuses et culturelles, le droit humanitaire interdit le dépouillement et la mutilation des morts. Des mesures nationales devraient exister dans la plupart des systèmes juridiques pour veiller au respect de cette interdiction, en définissant comme un crime tout acte de mutilation ou de dépouillement. Ces actes peuvent entraîner des complications dans l'identification des morts, et risquent donc d'accroître la probabilité qu'une personne soit considérée comme disparue alors qu'elle a été tuée. Ils ont donc un effet indirect sur la capacité de la famille de connaître le sort de la personne disparue.
- § Le non-respect des sites de sépulture et la profanation des tombes devraient être considérés comme des infractions du même ordre. Le fait de mutiler ou de dépouiller les morts peut être constitutif du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne, et en particulier de traitement humiliant et dégradant, tel que défini aux alinéas 2 b) xxi) et 2 c) ii), de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale. La législation nationale devrait garantir que les crimes de dépouillement et de profanation des morts soient passibles de sanctions pénales. La mutilation intentionnelle devrait aussi être définie comme un crime, et pourrait en outre constituer un élément de dissimulation d'autres actes criminels ayant entraîné la mort.
- § La loi en vigueur doit contenir une référence au caractère criminel des violations graves du droit international humanitaire et des autres actes définis comme des crimes par le droit international, ainsi qu'aux sanctions pénales associées à ces crimes, telles que prévues par la législation nationale. Si de telles dispositions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire n'existent pas encore, [l'autorité compétence] prendra des mesures de promotion et d'incorporation des principes du droit international humanitaire à l'échelon national, et elle se réservera le droit d'intenter au besoin des poursuites pénales en cas de violation.
- § Tout fonctionnaire responsable qui manquerait à son obligation de veiller au respect des dispositions de la présente loi sera passible des sanctions prescrites par la législation pénale nationale. La responsabilité des fonctionnaires s'étend aux actes commis par leurs subordonnés.

Article 25

Les poursuites en cas d'actes criminels

- 1) Les autorités de l'État adoptent des lois garantissant que les infractions énumérées à l'article 24 de la présente loi sont définies comme des crimes par la législation nationale, et que des poursuites pénales peuvent être engagées par la personne disparue ou par son représentant légal, par les membres de sa famille, par des parties intéressées ou par l'État.
- 2) Une amnistie peut être accordée aux particuliers pour leurs actes, sous certaines conditions. Aucune forme d'amnistie ne peut être accordée pour des actes constituant des crimes au regard du droit international ni pour des violations graves du droit international humanitaire.

COMMENTAIRE

- § Les autorités nationales doivent prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence sur les infractions énumérées à l'article 24.
- § Toute personne ou groupe de personnes jugés pour les crimes définis à l'article 24 doivent bénéficier de toutes les garanties judiciaires accordées en temps normal à toute personne passant en jugement.
- § Si un crime a été commis et si l'autorité de l'État désignée à cet effet (par exemple le ministre de la fonction publique) ne poursuit pas les actes criminels, l'État devrait intervenir pour assurer l'application de la loi et la poursuite des crimes.
- § Si une amnistie est accordée par un acte législatif, le texte doit indiquer clairement quelles personnes et quelles infractions sont couvertes par la disposition ou ne peuvent pas en bénéficier, et dans quelles circonstances. Par exemple, une amnistie ne doit pas :
- couvrir des personnes ayant commis des crimes au regard du droit international humanitaire, y compris des crimes de guerre, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité;
 - empêcher des poursuites civiles ni avoir un effet juridique sur le droit des victimes à obtenir des réparations;
 - circonvenir à l'une quelconque des garanties d'une procédure régulière;
 - éliminer la possibilité, pour les victimes identifiables, de contester une décision et de déposer recours.

CHAPITRE VII – LA SUPERVISION

Article 26

La supervision

Le contrôle de l'exécution de la présente loi relève de la responsabilité de l'autorité de supervision de *[nom de l'instance nationale compétente]*.

CHAPITRE VIII – CLAUSE FINALE

Article 27

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur conformément à la législation nationale de *[nom de l'État]*.

ANNEXE 1 – Modèle de certificat d'absence

(Titre de l'instance compétente)

CERTIFICAT D'ABSENCE

Numéro de référence

Nom et prénoms

Lieu et date de naissance

Adresse

Nationalité Sexe

Profession

Type et numéro de la pièce d'identité

Nom du père

Nom de la mère

Nom du conjoint

Personnes à charge

Date et lieu où la personne a été vue pour la dernière fois

Nom de la personne signalant le cas

Adresse de la personne signalant le cas

REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE DISPARUE

Autorité

ou

Nom et prénoms

Adresse

Nationalité

Type et numéro de la pièce d'identité

Durée de validité de la déclaration d'absence

(Date, timbre et signature de l'autorité responsable)

ANNEXE 2 – Modèle de certificat de décès

(Titre de l'instance compétente)

CERTIFICAT DE DÉCÈS

Numéro de référence

Nom et prénoms

Lieu et date de naissance

Dernière adresse connue

Nationalité Sexe

Profession

Type et numéro de la pièce d'identité

Nom du père

Nom de la mère

Nom du conjoint

Personnes à charge

Autorité

ANNEXE 3

Les dispositions prévues par le DIH

Extrait du rapport du CICR, *Les personnes portées disparues et leurs familles*, publié après la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux tenue du 19 au 21 février 2003.

Avant-propos

Le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont l'un et l'autre applicables en période de conflit armé. Les traités des droits de l'homme s'appliquent en tout temps et en toutes circonstances à toutes les personnes soumises à la juridiction d'un État partie. Ils continuent donc à s'appliquer en temps de conflit armé, sauf dans la mesure où un État partie déroge légitimement à certaines de ses obligations définies par un traité. Les conditions permettant de déroger légitimement à ces règles sont très strictes. Quant au droit international humanitaire, il est applicable en situation de conflit armé, et il est impossible de déroger à ses dispositions.

Afin d'éviter les répétitions, nous ne citerons ci-après les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme qu'en relation avec les situations de violence interne; seules les dispositions qui mentionnent spécifiquement les conflits armés ou qui renvoient à une obligation à laquelle il est impossible de déroger sont citées en ce qui concerne les règles applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Ni cette liste des règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés, ni celle des règles de droit international relatif aux droits de l'homme applicables dans les situations de violence interne ne sont exhaustives.

A. Le droit international

Le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

- [1] Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I en toutes circonstances et, dans les cas de violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I, les États parties s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.

Connaître le sort des membres de sa famille

- [2] Les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres.
- [3] Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes dont la disparition a été signalée à la suite d'un conflit armé.

Mesures de protection générale

- [4] Toute personne protégée a droit au respect de sa vie familiale.
- [5] La vie de chaque combattant hors de combat et de chaque personne civile doit être respectée et protégée.
- [6] Toutes les fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans tarder pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction de caractère défavorable.
- [7] Les combattants hors de combat et les personnes civiles doivent être traités avec humanité.
- [8] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
- [9] La prise d'otages est interdite.
- [10] La privation arbitraire de liberté est interdite.
- [11] Les disparitions forcées sont interdites.
- [12] Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou sur tout autre critère analogue est interdite.
- [13] Chacun a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, qui se conforme à toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.
- [14] Sous réserve de traitement plus favorable, les États neutres appliqueront par analogie les dispositions pertinentes des quatre Conventions de Genève et du Protocole additionnel I aux personnes protégées qui seront reçues ou internées sur leur territoire.
- [15] Chaque partie au conflit accordera le libre passage et ne s'opposera pas arbitrairement à la distribution de secours de nature purement humanitaire destinés à la population civile dans le besoin dans les zones placées sous son autorité, et le personnel de secours humanitaire doit bénéficier de la liberté de mouvement nécessaire à l'exercice de ses fonctions, sauf si des raisons militaires impérieuses l'exigent.

La conduite des hostilités

- [16] Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.
- [17] Les attaques sans discrimination sont interdites.
- [18] Dans la conduite des opérations militaires, des précautions doivent être prises dans l'attaque et contre les effets des attaques afin d'épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
- [19] Les combattants hors de combat et les personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour couvrir des opérations militaires.

La protection des personnes civiles

- [20] Les parties au conflit ne doivent pas ordonner le déplacement, ni mettre en œuvre le déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile pour des motifs en relation avec le conflit, sauf si la sécurité de la population ou des raisons militaires impératives l'exigent, auquel cas ces mesures ne seront prises que pour la durée strictement nécessaire; les personnes civiles ainsi évacuées doivent être reconduites chez elles dès que les hostilités ont cessé dans la zone en question.
- [21] En cas de déplacement, les besoins essentiels de la population civile doivent être satisfaits, sa sécurité assurée et l'unité familiale préservée.
- [22] Le retour librement consenti et dans la sécurité des personnes déplacées ainsi que leur réinstallation doivent être facilités.
- [23] Les personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine ne doivent pas faire l'objet de discrimination.
- [24] Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire sont interdits.
- [25] Les femmes, les personnes âgées et les infirmes affectés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale.
- [26] Les enfants affectés par les conflits armés ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit

- [27] Les informations personnelles relatives aux personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être enregistrées.
- [28] Les informations enregistrées au sujet des personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement ses proches.
- [29] Internement des civils :
- A. L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées se trouvant sur le territoire d'une partie au conflit ne peut être ordonné que si la sécurité de la Puissance détentrice le rend absolument nécessaire. Cette mesure doit être reconsidérée dans le plus bref délai par un tribunal ou un collège administratif compétent désigné à cet effet par la Puissance détentrice; si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un réexamen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent. [30]
- B. Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la CG IV, y compris le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible, et, si la décision est maintenue, elle sera l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle. [31]
- C. Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. [32]
- D. Toute personne protégée internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus. [33]
- [34] Les internés membres d'une même famille doivent être logés ensemble dans le même lieu d'internement.
- [35] Les femmes privées de liberté doivent être séparées des détenus de sexe masculin, sauf s'ils sont membres de leur famille, et placées sous la surveillance immédiate de femmes.
- [36] Chaque interné civil doit être autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.
- [37] Les prisonniers de guerre, les personnes en territoire occupé et les internés civils qui font l'objet de poursuites judiciaires doivent être autorisés à recevoir des visites de leur défenseur.
- [38] Le CICR doit se voir accorder l'accès à toutes les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit.
- [39] Les personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec un conflit armé international doivent être libérées et rapatriées conformément aux Conventions de Genève.

La communication entre membres d'une même famille

- [40] Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.
- [41] Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes; la censure de la correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou aux internés civils ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible, et uniquement par les autorités appropriées.
- [42] La correspondance adressée aux prisonniers de guerre ou aux internés ou expédiée par eux par voie postale, soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements, doit être exemptée de toute taxe postale.
- [43] Au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport de la correspondance et des envois de secours, la Puissance protectrice, le CICR ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, peut entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats.

Le traitement des morts et des sépultures

- [44] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans tarder pour rechercher et relever les morts, sans distinction de caractère défavorable.
- [45] Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.
- [46] Chaque partie au conflit doit prendre des mesures pour identifier les morts avant leur prise en charge.
- [47] Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse, et leurs tombes doivent être respectées.
- [48] Les morts doivent être enterrés individuellement, sauf cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Toutes les tombes doivent être marquées.
- [49] Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures possibles afin de communiquer aux autorités compétentes ou à la famille de la personne décédée les informations concernant son identité, l'emplacement de la tombe et la cause du décès des personnes décédées.
- [50] Chaque partie au conflit doit s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de leurs effets personnels dans le pays d'origine, à la demande de ce pays ou à la demande de la famille.

Collecte et communication d'informations

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit doit constituer un Bureau officiel de renseignements chargé des tâches suivantes :

- A. centraliser, sans distinction de caractère défavorable, toutes les informations sur les blessés, les malades, les naufragés, les morts, les personnes protégées privées de liberté, les enfants dont l'identité est incertaine et les personnes portées disparues, et communiquer ces informations aux autorités compétentes, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale de Recherches du CICR [51];
- B. répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées concernant les personnes protégées, et procéder aux enquêtes nécessaires afin de se procurer les renseignements demandés qu'il ne posséderait pas [52];
- C. servir d'intermédiaire pour le transport gratuit des envois, y compris la correspondance, adressés aux personnes protégées ou expédiées par elles (et, en cas de demande, par l'entremise de l'Agence centrale de Recherches du CICR) [53].

[54] Les informations enregistrées concernant les personnes protégées privées de liberté ou les personnes décédées doivent être de nature à permettre d'identifier exactement la personne et d'aviser rapidement sa famille.

[55] Chaque partie au conflit doit délivrer aux personnes placées sous son autorité susceptibles d'être faites prisonniers de guerre une carte d'identité indiquant :

- A. nom et prénoms;
- B. grade, numéro matricule ou indication équivalente;
- C. date de naissance.

[56] Le personnel sanitaire et religieux portera une carte d'identité spéciale portant le timbre sec de l'autorité militaire faisant apparaître :

- A. emblème distinctif;
- B. noms et prénoms;
- C. grade et numéro matricule;
- D. date de naissance;
- E. qualité en laquelle il a droit à la protection;
- F. photographie;
- G. signature et/ou empreintes digitales.

[57] Dans le plus bref délai possible, chacune des parties au conflit doit transmettre au Bureau de renseignements les informations ci-dessous, dans la mesure où elles sont disponibles, sur chaque prisonnier de guerre (et sur le personnel sanitaire et religieux) :

- A. nom et prénoms;
- B. grade et numéro matricule;
- C. lieu et date de naissance;
- D. indication de la Puissance dont le prisonnier de guerre dépend;
- E. prénom du père;
- F. nom de jeune fille de la mère;
- G. nom et adresse de la personne qui doit être informée;

- H. adresse à laquelle la correspondance peut être adressée au prisonnier de guerre;
 - I. indications relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès;
 - J. renseignements sur l'état de santé des prisonniers de guerre malades ou blessés gravement atteints, à transmettre régulièrement, et si possible chaque semaine.
- [58] Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit doit transmettre au Bureau de renseignements des informations sur les autres personnes protégées privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit comprenant au moins les éléments suivants :
- A. nom et prénoms;
 - B. lieu et date de naissance;
 - C. nationalité;
 - D. dernière résidence;
 - E. signes particuliers;
 - F. prénom du père;
 - G. nom de jeune fille de la mère;
 - H. date et nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise;
 - I. adresse à laquelle la correspondance peut être adressée à la personne protégée privée de liberté;
 - J. nom et adresse de la personne qui doit être informée;
 - K. informations relatives aux mutations, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations et décès;
 - L. renseignements sur l'état de santé des personnes protégées privées de liberté malades ou blessés gravement atteints, à transmettre régulièrement et si possible chaque semaine.
- [59] Dans le plus bref délai possible, chaque partie au conflit doit communiquer au Bureau de renseignements les informations suivantes sur chaque blessé, malade, naufragé et mort :
- A. nom et prénoms;
 - B. numéro matricule;
 - C. date de naissance;
 - D. tout autre renseignement figurant sur la carte ou la plaque d'identité;
 - E. date et lieu de la capture ou du décès;
 - F. enseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès.
- [60] En cas de décès, les informations suivantes doivent être recueillies et transmises au Bureau de renseignements :
- A. date et lieu (de la capture et) du décès;
 - B. renseignements concernant les blessures, la maladie ou la cause du décès;
 - C. tous les autres effets personnels du défunt;
 - D. date et lieu d'inhumation ainsi que les renseignements nécessaires pour identifier la tombe;
 - E. le cas échéant, la moitié de la plaque d'identité restera sur le cadavre tandis que l'autre moitié sera transmise.

- [61] Au début des hostilités, les parties au conflit doivent organiser un Service officiel des tombes, chargé de s'occuper des morts, y compris des inhumations, et d'enregistrer les informations concernant l'identification des tombes et des cadavres qui y sont enterrés.
- [62] Les autorités d'une partie au conflit qui procèdent à l'évacuation d'enfants vers un pays étranger et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil, doivent établir pour chaque enfant une fiche accompagnée de photographies, qu'elles doivent faire parvenir à l'Agence centrale de Recherches du CICR. Cette fiche doit porter, chaque fois que cela est possible et ne risque pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :
- A. le(s) nom(s) et prénom(s) de l'enfant;
 - B. le sexe de l'enfant;
 - C. le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif);
 - D. les nom et prénom du père;
 - E. les noms et prénom de la mère et son nom de jeune fille;
 - F. les proches de l'enfant;
 - G. la nationalité de l'enfant;
 - H. la langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle;
 - I. l'adresse de la famille de l'enfant;
 - J. tout numéro d'identification donné à l'enfant;
 - K. l'état de santé de l'enfant;
 - L. le groupe sanguin de l'enfant;
 - M. d'éventuels signes particuliers;
 - N. la date et le lieu où l'enfant a été trouvé;
 - O. la date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays;
 - P. éventuellement la religion de l'enfant;
 - Q. l'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil;
 - R. si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture.
- [63] Les informations dont la transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille doivent être communiquées exclusivement à l'Agence centrale de Recherches du CICR.
- [64] Le Bureau de renseignements et l'Agence centrale de Recherches du CICR doivent jouir de la franchise de port en matière postale, et, dans toute la mesure possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins d'importantes réductions de taxes.

Le droit international coutumier

Au moment de la rédaction de ces lignes, la question de savoir si la règle [62] relève du droit coutumier n'est pas tranchée; cependant, toutes les autres règles mentionnées ci-dessus sont largement reconnues comme relevant du droit international coutumier applicable dans des conflits armés internationaux.

Le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

Protection générale

- [65] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
- [66] La vie de toute personne qui ne participe pas directement ou ne participe plus aux hostilités doit être respectée et protégée.
- [67] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, sans distinction défavorable.
- [68] Les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités doivent être traitées avec humanité.
- [69] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
- [70] La prise d'otages est interdite.
- [71] Toute discrimination basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue, est interdite.
- [72] Toute personne a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué respectant toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.
- [73] Chaque partie au conflit autorisera le libre passage et ne s'opposera pas arbitrairement à l'acheminement de secours de caractère exclusivement humanitaire destinés aux civils dans le besoin dans les zones placées sous son contrôle, et le personnel de secours humanitaire doit disposer de la liberté de déplacement essentielle à l'exercice de ses fonctions, sauf si des raisons militaires impératives l'exigent.

La conduite des hostilités

- [74] Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les personnes participant directement aux hostilités, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.
- [75] Les attaques sans discrimination sont interdites.
- [76] Dans la conduite des opérations militaires, des précautions doivent être prises dans l'attaque et contre les effets des attaques pour épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
- [77] Les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ne doivent pas être utilisées pour couvrir des opérations militaires.

La protection des personnes civiles

- [78] Les parties à un conflit armé ne doivent pas ordonner le déplacement de la population civile ni la déplacer par la force, en totalité ou en partie, pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans le cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, et en pareil cas uniquement pour la durée nécessaire.
- [79] En cas de déplacement, les besoins fondamentaux des populations civiles doivent être satisfaits, leur sécurité doit être assurée et l'unité des familles doit être préservée.
- [80] Les enfants affectés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit

- [81] Les femmes privées de liberté doivent être séparées des hommes détenus, sauf s'ils sont de la même famille, et doivent être gardées par des femmes.
- [82] Le CICR devrait se voir accorder l'accès à toutes les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit.
- [83] A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder le plus largement possible une amnistie aux personnes qui ont participé au conflit armé ou aux personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit, qu'elles soient internées ou détenues.

La communication entre membres d'une même famille

- [84] Les personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit armé doivent être autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre peut être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire.

Le traitement des morts et des sépultures

- [85] Chaque fois que les circonstances le permettent, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles doivent être prises sans retard pour rechercher et recueillir les morts, sans distinction de caractère défavorable.
- [86] Chaque partie au conflit doit traiter les morts avec respect et dignité et empêcher qu'ils soient dépouillés.
- [87] Les morts doivent être traités avec décence et de manière respectueuse et leurs tombes doivent être respectées.

Le droit international coutumier

Il est largement reconnu que [les règles ci-dessus relèvent du droit international coutumier. Il est aussi admis que celles mentionnées aux points 1 à 3, 10, 11, 22, 23, 25, 27, 46, 48 et 49 mentionnées pour les conflits armés internationaux sont]0 applicables *mutatis mutandis* dans les conflits armés non internationaux.

Le droit international applicable dans les situations de violence interne

Protection générale

- [88] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
- [89] Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
- [90] Toute personne doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- [91] Toute personne a droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- [92] La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
- [93] La prise d'otages est interdite.
- [94] Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne; nul ne peut être privé arbitrairement de sa liberté.
- [95] La mise au secret ou la détention dans un lieu secret est interdite.
- [96] Les disparitions forcées sont interdites.
- [97] Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou sur toute autre situation similaire est interdite.
- [98] Chacun a droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué, qui se conforme à toutes les garanties judiciaires reconnues sur le plan international.

La protection de la population

- [99] La déportation ou le transfert forcé de toute population civile commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre cette population et en connaissance de cette attaque sont interdits.
- [100] Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- [101] Le principe du non-refoulement doit être respecté.
- [102] Les personnes déplacées qui regagnent leur lieu d'origine ne doivent pas faire l'objet de discrimination.
- [103] Les enfants ont droit à une protection spéciale.

La protection des personnes privées de liberté

- [104] Des registres officiels des personnes privées de liberté doivent être dressés et tenus à jour et, lorsque la législation nationale le prescrit, ils doivent être mis à la disposition des membres de la famille de la personne détenue, des magistrats, des avocats, de toute personne ayant un intérêt légitime ainsi que d'autres autorités.
- [105] Les personnes privées de liberté devraient être autorisés à recevoir des visiteurs.

La communication entre membres d'une même famille

- [106] Chacun a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

Références : droit international (les chiffres renvoient aux crochets)

1. Article 1 commun aux CG I-IV; article 1, par. 1, et article 89 du PA I.
2. Article 32 du PA I.
3. Articles 32 et 33 du PA I; articles 136 à 141 de la CG IV.
4. Articles 26, 27, al. 1, 49, al. 3, 82, al. 2 et 116 de la CG IV; articles 74, 75, par. 5, 77, par. 4 du PA I; article 46 du R CH (IV); articles 17, par. 1 et 27, par. 2 de la CADH.
5. Articles 12 et 50 de la CG I; articles 12 et 51 de la CG II; articles 13 et 130 de la CG III; articles 27 et 147 de la CG IV; articles 75, par. 2 et 85 du PA I; articles 6, al. a, 7, par. 1, al. a, 8, par. 2, al. a, ch. i et 8, par. 2, al. b, ch. vi du Statut de la CPI de 1998; articles 4 et 6 du PIDCP; articles 2 et 15, par. 2 de la CEDH; articles 4 et 27, par. 2 de la CADH; article 4 de la CADHP.
6. Article 15 de la CG I; article 18 de la CG II; article 16 de la CG IV; article 10 du PA I.
7. Article 12 de la CG I; article 12 de la CG II; article 13 de la CG III; articles 5, al. 3 et article 27, al. 1 de la CG IV; articles 10, par. 2 et article 75, par. 1 du PA I; article 4 du R CH (IV).
8. Articles 12, al. 2 et 50 de la CG I; articles 12, al. 2 et 51 de la CG II; articles 17, al. 4, 87, al. 3, 89 et 130 de la CG III; articles 32 et 147 de la CG IV; articles 75, par. 2 et 85 du PA I; articles 7, par. 1, al. f, 7, par. 2, al. e, 8, par. 2, al. a, ch. ii et 55, par. 1 et al. b du Statut de la CPI de 1998; articles 1 et 2 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; articles 4, par. 2 et 7 du PIDCP; articles 3 et 15, par. 2 de la CEDH; articles 5, par. 2 et 27, par. 2 de la CADH; article 5 de la CADHP; articles 1 et 5 de la Conv. interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture; article 37 de la CDA.
9. Articles 34 et 147 de la CG IV; articles 75, par. 2, al. c et 85 du PA I; article 8, par. 2, al. a, ch. viii du Statut de la CPI de 1998.
10. Articles 43 et 78 de la CG IV; article 75, par. 1 du PA I; articles 55, par. 1, al. d et 59, par. 2 du Statut de la CPI de 1998.
11. Articles 7, par. 1, al. i et 7, par. 2, al. i du Statut de la CPI de 1998; article X de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes. Cette règle ne figure pas sous cette forme dans le droit international humanitaire conventionnel, mais la pratique des disparitions forcées violerait d'autres règles citées plus haut, par exemple aux points [2, 5, 8 à 11, 13 et 29].
12. Articles 12, al. 2 et 31 de la CG I; articles 12, al. 2 et 30 de la CG II; articles 14, 16, 43, 61 et 88 de la CG III; articles 13, 27, 54, 98 et 118 de la CG IV; préambule, articles 9, par. 1, 69, par. 1, 70, par. 1, 75, par. 1 et 85, par. 4, al. c du PA I; article 7, par. 1, al. h et j du Statut de la CPI de 1998.
13. Articles 49, al. 4 de la CG I, article 50, al. 4 de la CG II; articles 84, al. 2, 86, 96, par. 3 et 4, 99, 102 à 108, 129, al. 4 et 130 de la CG III; articles 5, 33, 66, 67, 71 à 78, 117 à 126, 146, al. 4 et 147 de la CG IV; articles 75, par. 4 et 7, 85, par. 1 et 4, al. e du PA I; article 50 du R CH (IV); articles 8, par. 2, al. a, ch. vi, 20, par. 2, 25, 55, 60, 63, par. 1, 64, 66, 67 à 69 et 76 du Statut de la CPI de 1998; article 17, par. 2 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

14. Article 4 de la CG I; article 5 de la CG II; articles 4B, 109, al. 2, 110, 111 et 114 à 116 de la CG III; articles 24, al. 2, 36, al. 1 et 132, al. 2 de la CG IV; article 19 du PA I; articles 11, 12 et 14 de la Conv. (V) de La Haye de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.
15. Articles 72 et 73 de la CG III; articles 23, 59, 108 et 109 de la CG IV; article 70 du PA I.
16. Articles 48, 51, 52 et 85, par. 3, al. a du PA I; articles 8, par. 2, al. b, ch. i et 8, par. 2, al. b, ch. ii du Statut de la CPI de 1998; articles 1, par. 2 et 3, par. 7 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980; article 4 de la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés; article 6 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
17. Articles 51, par. 4 et 5 et 85, par. 3, al. b du PA I; articles 1, par. 2 et 3, par. 8 et 9 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980.
18. Articles 57 et 58 du PA I; article 26 du R CH (IV); articles 1, par. 2 et 3, par. 10 et 11 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980; articles 6, lettre d, 7 et 8 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
19. Article 19 de la CG I; article 23 de la CG III; article 28 de la CG IV; articles 12, par. 4 et 51, par. 7 du PA I; article 8, par. 2, al. b, ch. xxiii du Statut de la CPI de 1998.
20. Articles 49 et 147 de la CG IV; article 85, par. 4, al. a du PA I; articles 7, par. 1, al. d, 8, par. 2, al. a, ch. vii et 8, par. 2, al. b, ch. viii du Statut de la CPI de 1998.
21. Article 49, al. 3 de la CG IV; article 78 du PA I.
22. Articles 45 et 49, al. 2 de la CG IV.
23. Il s'agit d'une application du principe général de la non-discrimination (voir point 10.14).
24. Articles 49 et 147 de la CG IV; article 85, par. 4, al. a du PA I, articles 8, par. 2, al. a, ch. vii et 8, par. 2, al. b, ch. viii du Statut de la Cour pénale internationale.
25. Article 12, par. 4 de la CGI; article 12, par. 4 de la CGII; articles 14, par. 2, 16, 25, 44, 45, 49 et 88, par. 2 et 3 de la CG III; articles 14, al. 1, 17, 27, 76, par. 4, 82, 85 et 119 de la CG IV; articles 8, al. a, 70, al. 1, 75, al. 5 et 76 du PA I; articles 4, al. 2, par. e, 5, al. 2, par. a et 6, al. 4 du PA II.
26. Articles 23, al. 1, 24, al. 1, 38, par. 5, 50, 76, al. 5 et 89, al. 5 de la CG IV; articles 8, lettre a, 70, par. 1 et 77, par. 1 du PA I; article 38 de la CDE; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant; articles 1 à 4 et 6 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 19 et 27, par. 2 de la CADH.
27. Articles 122 et 123 de la CG III; articles 136, 137 et 140 de la CG IV; article 14, par. 1 du R CH (IV).
28. Article 122, al. 4 de la CG III; article 138, al. 1 de la CG IV.
29. Article 79 de la CG IV
30. Articles 41 à 43 de la CG IV.

31. Article 78 de la CG IV.
32. Article 68 de la CG IV.
33. Article 132, al. 1 de la CG IV.
34. Article 82, al. 2 et 3 de la CG IV, article 77, par. 4 du PA I.
35. Articles 25, al. 4, 29, al. 2, 97, al. 4 et 108, al. 2 de la CG III; articles 76, al. 4, 82, 85, al. 4 et 124, al. 3 de la CG IV; article 75, par. 5 du PA I.
36. Article 116 de la CG IV.
37. Article 105 de la CG III; articles 72 et 126 de la CG IV.
38. Articles 56, al. 3 et 126 de la CG III; articles 76, al. 6, 96 et 143 de la CG IV. L'article 56, al. 3 de la CG III et l'article 96 de la CG IV stipulent que les délégués de la Puissance protectrice, du CICR ou d'autres organismes venant en aide aux prisonniers de guerre peuvent visiter les détachements de travail.
39. Article 20 du R CH (IV); articles 109 à 117 de la CG III (rapatriement direct et hospitalisation en pays neutre de prisonniers de guerre ayant des besoins spéciaux), articles 118 et 119 de la CG III (libération et rapatriement des prisonniers de guerre à la fin des hostilités); articles 35, 45, al. 4 et 132 à 135 de la CG IV (libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre des internés civils); article 85, par. 4, al. b du PA I.
40. Article 25 de la CG IV.
41. Articles 35, 70, 71, al. 1 et 76 de la CG III; articles 25, al. 3, 93, 106, 107 et 112 de la CG IV.
42. Article 74, al. 1 de la CG III; article 110 de la CG IV; article 16 du R CH(IV).
43. Article 75 de la CG III; article 111 de la CG IV.
44. Article 15 de la CG I; article 18 de la CG II; article 16 de la CG IV; article 33 du PA I.
45. Article 15 de la CG I; article 18 de la CG II; article 16 de la CG IV; article 34 du PA I.
46. Articles 16 et 17 de la CG I; articles 19 et 20 de la CG II; articles 120 et 121 de la CG III; articles 129 et 131 de la CG IV.
47. Article 17 de la CG I; article 20 de la CG II; article 120 de la CG III; article 130 de la CG IV; article 34, par. 1 du PA I.
48. Article 17 de la CG I; article 20 de la CG II; article 120 de la CG III; article 130 de la CG IV; article 34 du PA I.
49. Articles 16 et 17 de la CG I; article 19 de la CG II; article 120 de la CG III; article 130 de la CG IV; article 33 du PA I.
50. Article 34, par. 2, al. c du PA I.
51. Articles 16 et 17, al. 4 de la CG I; articles 19, al. 2 et 20 de la CG II; articles 120, 122 et 123 de la CG III; articles 130, 136 à 138 et 140 de la CG IV; article 33, par. 3 du PA I; articles 14 et 16 du R CH (IV).

52. Article 122, al. 7 de la CG III; article 137, al. 1 de la CG IV; article 33, par. 3 du PA I; article 14 du R CH (IV).
53. Article 74 de la CG III; article 110 de la CG IV; article 14 du R CH (IV).
54. Article 16 de la CG I; article 19 de la CG II; articles 120 et 122 de la CG III; articles 129, 138, al. 1 et 139 de la CG IV; article 34 du PA I.
55. Articles 4 et 17 et annexe IV.A. de la CG III.
56. Articles 40, al. 2 à 4, 41, al. 2 et annexe II de la CG I; article 42, al. 2 à 4 et annexe de la CG II. Pour la définition du personnel sanitaire et religieux, voir les articles 24, 26 et 27 de la CG I, les articles 36 et 37 de la CG II et l'article 8, par. c et d du PA I.
57. Article 16 de la CG I; article 19 de la CG II; articles 17, 70, 122 et annexe IV.B de la CG III.
58. Articles 136 à 138 de la CG IV; article 14 du R CH (IV).
59. Article 16 de la CG I; article 19 de la CG II.
60. Articles 16, 17 et 40, al. 2 de la CG I; article 19, 20 et 42, al.2 de la CG II; article 120 de la CG III; articles 129, 130 et 139 de la CG IV; articles 14 et 19 du R CH (IV); article 34 du PA I.
61. Article 17, al. 3 de la CG I; article 20, al. 2 de la CG II; article 120, al. 6 de la CG III; article 130, al. 3 de la CG IV.
62. Article 78, par. 3 du PA I.
63. Article 137, al. 2 et article 140, al. 2 de la CG IV.
64. Articles 74 et 124 de la CG III; articles 110, 141 de la CG IV; article 16 du R CH (IV); article 7, par. 3 de la Conv. postale universelle (1994).
65. Article 4, par. 3, al. b et article 5, par. 2, al. a du PA II; articles 17, par. 1 et article 27, par. 2 de la CADH.
66. Article 3 commun aux CG I-IV; article 4, par. 2 du PA II; articles 6, lettre a, 7, par. 1, al. a et 8, par. 2, al. c, ch. i du Statut de la CPI de 1998; articles 4 et 6 du PIDCP; articles 2 et 15, par. 2 de la CEDH; articles 4 et 27, par. 2 de la CADH; article 4 de la CADHP.
67. Article 3 commun aux CG I-IV; articles 7 et 8 du PA II.
68. Article 3 commun aux CG I-IV; articles 4, 5, par. 3, et article 7, par. 2 du PA II.
69. Article 3 commun aux CG I-IV, article 4, par. 2 du PA II; articles 7, par. 1, al. f, 7, par. 2, al. e, 8, par. 2, al. c, ch. i et 55, par. 1, al. b du Statut de la CPI de 1998; articles 1 et 2 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; articles 4, par. 2 et article 7 du PIDCP; articles 3 et 15, par. 2 de la CEDH; articles 5, par. 2 et 27, par. 2 de la CADH; article 5 de la CADHP; articles 1 et 5 de la Conv. interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture; article 37 de la CDE.
70. Article 3 commun aux CG I-IV; article 4, par. 2, al. c du PA II; article 8, par. 2, al. c, ch. iii du Statut de la CPI de 1998.
71. Article 3 commun aux CG I-IV; articles 2, par. 1, 4, par. 1, 7, par. 2 et 18, par. 2 du PA II; articles 7, par. 1, al. h et j du Statut de la CPI de 1998.

72. Article 3 commun aux CG I-IV; article 6, par. 2 et 3 du PA II; articles 8, par. 2, al. c, ch. iv, 20, par. 2, 25, 55, 60, 63, par. 1, 64, 66, 67 à 69 et 76 du Statut de la CPI de 1998; article 17, par. 2 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
73. Articles 5, par. 1, al. c, 18, par. 2 du PA II.
74. Article 3 commun aux CG I-IV; articles 4 et 13 du PA II; article 1, par. 2-3 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980; articles 8, par. 2, al. e, ch. i et 8, par. 2, al. e, ch. xii du Statut de la CPI de 1998.
75. Articles 1, par. 2-3, et 3, par. 8 et 9 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980; article 2 du Protocole III de 1980 à la CAC de 1980 .
76. Article 13, par. 1 du PA II, articles 1. par. 2-3 et 3, par. 10 et 11 du Protocole II amendé de 1996 à la CAC de 1980; articles 6, lettre d, 7, 8 et 22 du Protocole II de 1999 à la Conv. de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
77. Articles 4 et 13, par. 1 du PA II.
78. Article 17 du PA II, articles 7, par. 1, al. d, et 8, par. 2, al. e, ch. viii du Statut de la CPI de 1998.
79. Article 4, par. 3, al. b, et 17, par. 1 du PA II.
80. Article 4, par. 3 du PA II; article 38 de la CDE; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant; articles 1 à 4 et 6 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 19 et 27, par. 2 de la CADH.
81. Article 5, par. 2, al. a du PA II.
82. Il n'existe aucune disposition conventionnelle spécifique qui exige que le CICR se voie accorder l'accès aux personnes privées de liberté dans le contexte de conflits armés non internationaux, mais ce principe est largement reconnu comme une règle de droit international coutumier applicable dans les conflits armés non internationaux.
83. Articles 5, par. 4 et 6, par. 5 du PA II.
84. Article 5, par. 2, al. b du PA II.
85. Article 8 du PA II.
86. Article 8 du PA II.
87. Article 8 du PA II.
88. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 8 de la CEDH; articles 17 et 23, par. 1 du PIDCP; article 10, par. 1 du PIDESC; articles 17 et 27, par. 2 de la CADH; article 18 de la CADHP; article 15, par. 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Conv. américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels; articles 9, 10 et 37 de la CDE; articles 18, 19 et 25, par. 2, al. b de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
89. Articles 4 et 6, par. 1 du PIDCP; articles 2 et 15, par. 2 de la CEDH; article 4 et 27, par. 2 de la CADH; article 4 de la CADHP; articles 6, lettre a, et 7, par. 1, al. a du Statut de la CPI de 1998.
90. Article 5 de la CADHP; article 10, par. 1 du PIDCP; article 5 de la CADH.

91. Articles 11 et 12 du PIDESC; article 25, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; articles 10 et 12 du Protocole additionnel de 1988 à la Conv. américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels; article 16 de la CADHP; article 20, 21 et 23 de la Conv. de 1951 relative au statut des réfugiés; article 22 de la CDE; article 23 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
92. Articles 1 et 2 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; articles 4, par. 2 et 7 du PIDCP; articles 3 et 15, par. 2 de la CEDH; préambule de la Conv. européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; articles 5, par. 2 et 27, par. 2 de la CADH; articles 1 et 5 de la Conv. interaméricaine de 1985 pour la prévention et la répression de la torture; article 5 de la CADHP; article 37 de la CDE; articles 7, par. 1, al. f, 7, par. 2, al. e et 55, par. 1, al. b du Statut de la CPI de 1998.
93. Article 5 de la CEDH; articles 9 et 12 du PIDCP; articles 7 et 22 de la CADH; article 6 de la CADHP; article 2 de la Conv. de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; articles 1, 8 et 12 de la Conv. internationale de 1979 contre la prise d'otages.
94. Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 9, par. 1 du PIDCP; article 5, par. 1 de la CEDH; article 7, par. 2 et 3 de la CADH; article 6 de la CADHP; article 37 de la CDE; article 55, par. 1, al. d du Statut de la CPI de 1998.
95. Cette règle ne figure pas sous cette forme dans le droit international conventionnel relatif aux droits de l'homme, mais la violation de cette interdiction enfreindrait d'autres règles citées plus haut (p. ex. aux points 12.2 à 12.4, 12.6 à 12.8, 12.10, 12.12 et 12.21 à 12.23).
96. Préambule et articles I, II, X, XI, XII de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes; article 7, par. 1, al. i et article 7, par. 2, al. i du Statut de la CPI de 1998.
97. Article 1, par. 3 de la Charte des Nations Unies, articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; articles 2 et 4 du PIDCP; articles 14 et 15 de la CEDH; articles 1 et 27 de la CADH; article 2 de la CADHP; articles 2 et 5 de la Conv. internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 2, par. 1 de la CDE; article I de la Conv. internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; articles 7, par. 1, al. h et 7, par. 1, al. j du Statut de la CPI de 1998.
98. Articles 9, par. 3 et 14 du PIDCP; articles 5, par. 3, 6 et 40, par. 1 de la CEDH; articles 2 et 4 du Protocole n° 7 (de 1984) à la CEDH, articles 7 et 8 de la CADH; article 7 de la CADHP; article 40, par. 2, al. b de la CDE, articles 20, par. 2, 55, 60, 63, par. 1, 64, 66, 67 à 69 et 76 du Statut de la CPI de 1998; article X de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes.
99. Article 7, par. 1, al. d du Statut de la CPI de 1998 ("aux fins du paragraphe 1: par "attaque lancée contre la population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque"); article 13 du PIDCP; articles 3 et 4 du Protocole n° 4 (de 1963) à la CEDH; article 1 du Protocole n° 7 (de 1984) à la CEDH; article 22 de la CADH; article 12, par. 5 de la CADHP; article 3 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; article 16 de la Conv. de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux.
100. Article 13, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 12, par. 4 du PIDCP; article 3 du Protocole n° 4 (de 1963) à la CEDH; article 22, par. 5 de la CADH; article 12, par. 2 de la CADHP; article 3 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; article 5 de la Conv. de 1969 régissant les

aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique; article 16 de la Conv. de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux.

101. Articles 32 et 33 de la Conv. de 1951 relative au statut des réfugiés; article 2, par. 3 de la Conv. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique; article 3 de la Conv. de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
102. Il s'agit de l'application de la règle générale de non-discrimination (voir point 12.11); articles 4 et 5 de la Conv. de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique; article 3 de la Conv. de 1951 relative au statut des réfugiés.
103. Article 25, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 24 du PIDCP; articles 19 et 27, par. 2 de la CADH; article 10 du PIDESC; article 18, par. 3 de la CADHP; articles 3 et 20 de la CDE; article 4 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
104. Article XI de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes.
105. Articles 1 et 2 de la Conv. européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; article X de la Conv. interaméricaine de 1994 sur la disparition forcée des personnes.
106. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 17, par. 1 du PIDCP; article 11, par. 2 de la CADH; article 8, par. 1 de la CEDH.

Références additionnelles

Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992)

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955)

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)

Comité des droits de l'homme des Nations Unies : cas Maria del Carmen Almeida de Quintero et Elena Quintero de Almeida (Uruguay), décision du 21 juillet 1983, communication n°107/1981, par. 14.

Commission interaméricaine des droits de l'homme : rapport n° 136/99 (22 décembre 1999), cas Ignacio Ellacría *et al.*, cas n° 10.488, par. 221 et 224 ;

rapport n° 1/99 (27 janvier 1999), cas Lucio Parada Cea *et al.*, cas n° 10.480, par. 151;

rapport OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev.1 corr. (22 octobre 2002) "Report on Terrorism and Human Rights", par. 304, 305.

Cour interaméricaine des droits de l'homme : cas Velasquez Rodriguez (Honduras), jugement du 29 juillet 1988, série C - Arrêts et jugements, n° 4, par. 166, 174 et 181;

cas Godinez Cruz, jugement du 20 janvier 1989, série C - Arrêts et jugements, n° 5, par. 191;

cas Castillo Paéz, jugement du 3 novembre 1997, série C - Arrêts et jugements, n° 34, par. 90;

cas Blake, jugement du 24 janvier 1998, série C - Arrêts et jugements, n° 36, par. 66, 97 et 103;

cas Bámaca Velázquez, jugement du 6 décembre 2000, série C - Arrêts et jugements, n° 70, par. 129, 145, al. f, 160 à 166, 182, al. a, c et g et 197 à 202;

cas Las Palmeras, jugement du 6 décembre 2001, série C - Arrêts et jugements, n° 90, par. 58 à 61, 65 et 69.

Cour européenne des droits de l'homme : jugement du 25 mai 1998, affaire Kurt c. Turquie, cas n°15/1997/799/1002, par. 134;

jugement du 10 mai 2001, Chypre c. Turquie, cas n° 25781/94.

Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine : décision sur la recevabilité et le fond (rendue le 11 janvier 2001), cas Advo et Esmā c. la République Srpska, cas n° CH/99/3196;

décision sur la recevabilité et le fond (rendue le 9 novembre 2001), cas Dordo Unkovic c. la Fédération de Bosnie- Herzégovine, cas n°CH/99/2150.

Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1975) – Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 3220 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1974) – Assistance et coopération dans la recherche de personnes disparues ou décédées lors de conflits armés

Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1979) – Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Résolution 37/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1982) – Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1985) – Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1985) – Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Résolution 43/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1988) – Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1990) – Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Résolution 47/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1992) – Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Résolution A/C.3/57/L.46 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2002) – Personnes disparues

Conseil de sécurité des Nations Unies – S/PRST/2002/6 Annex – *Aide Memoire for the consideration of issues pertaining to the protection of civilians during the Security Council's deliberation of peacekeeping mandate*

Résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social des Nations Unies (1957 et 1977) – Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Résolution 1984/50 du Conseil économique et social des Nations Unies (1984) – Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Résolution 1989/65 du Conseil économique et social des Nations Unies (1989) – Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Résolution 2002/60 de la Commission des droits de l'homme (2002) – Personnes disparues

Document Nations Unies E/CN.4/1981/1435 – Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (22 janvier 1981)

Document Nations Unies E/CN.4/1998/53/Add.2 – Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (16 octobre 1998)

Rapport, XII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1925) – Étude des mesures propres à diminuer le nombre de disparus en temps de guerre

Rapport, XIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Haye, 1928) – Étude des mesures propres à diminuer le nombre des « disparus » en temps de guerre

Résolution XIV de la XVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Londres, 1938) – Rôle et action de la Croix- Rouge en temps de guerre civile

Résolution XXIII de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) – Localisation des sépultures

Résolution XXIV de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, 1965) – Traitement des prisonniers

Résolution XI de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969) – Protection des prisonniers de guerre

Résolution V de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973) – Personnes disparues ou décédées au cours de conflits armés

Résolution I de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Port d'une plaque d'identité

Résolution II de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Disparitions forcées ou involontaires

Résolution XXI de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés

Résolution IX, par. 5 de la de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Protection des enfants dans les conflits armés

Résolution XIII de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Obtention et transmission de renseignements nominatifs en tant que moyen de protection et de prévention des disparitions

Résolution XIV de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Bureau national de renseignements (BNR)

Résolution XV de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Collaboration entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les gouvernements en vue du regroupement des familles dispersées

Résolution II de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1996) – La protection de la population civile en période de conflit armé

Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1999)

Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children – ICRC, UNHCR, UNICEF, IRC, SCFUK, WVI (projet, avril 2002)

Le Bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés, par Marco Sassòli – *Revue internationale de la Croix-Rouge* N° 763, janvier-février 1987, pp. 6–24.

B. La protection spéciale due aux enfants

La protection spéciale due aux enfants : le droit international applicable dans les conflits armés internationaux

- § [1] Les enfants sont protégés par la CG IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que par le PA I; ils sont protégés par les garanties fondamentales prévues par ces traités, en particulier le droit à la vie, les interdictions des châtimens corporels, de la torture, des peines collectives et des représailles et [2] par les règles du PA I relatives à la conduite des hostilités, y compris le principe de la distinction obligatoire entre les civils et les combattants et l'interdiction des attaques contre les civils.
- § Les enfants affectés par les conflits armés ont droit à une protection spéciale : la CG IV prévoit des garanties spéciales en faveur des enfants, mais c'est le PA I qui définit le principe de la protection spéciale : «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison» [3].

Les dispositions qui précisent les modalités de cette protection sont résumées dans les règles ci-dessous.

- [4] Évacuation et zones spéciales : l'évacuation doit être temporaire et limitée aux cas où elle est rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants, ou lorsqu'elle est effectuée à partir de zones de combat pour des raisons de sécurité; des zones spéciales peuvent être créées par les parties afin de mettre à l'abri des effets de la guerre les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.
- [5] Assistance et soins : les enfants doivent bénéficier de la priorité en termes d'accès aux vivres et aux soins de santé; les enfants de moins de 15 ans doivent recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.
- [6] Éducation et environnement culturel : l'éducation des enfants doit être facilitée et leur environnement culturel doit être préservé.
- § Identification, regroupement des familles et enfants non accompagnés :
- [7] A. Les parties au conflit doivent s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.
- [8] B. Les parties au conflit doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci doit si possible être confiée à des personnes de même tradition culturelle.
- [9] C. Toute personne protégée a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.
- [10] D. Chaque Partie au conflit doit faciliter les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible pour se réunir.
- [11] E. En cas de déplacement, les besoins fondamentaux des populations doivent être satisfaits, leur sécurité doit être assurée et l'unité des familles doit être préservée.
- [12] F. Les informations sur les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leur famille doivent être centralisées et transmises à l'Agence centrale de Recherches du CICR.

§ Enfants arrêtés, détenus ou internés :

[13] A. Il doit être tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

[14] B. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales.

[15] C. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé doivent être examinés en priorité absolue.

[16] Exemption de la peine de mort : une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne doit pas être exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction.

§ Enrôlement et participation aux hostilités :

[17] A. Il est interdit de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

[18] B. Si, dans des cas exceptionnels, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale accordée par le droit international humanitaire, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.

[19] C. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[20] D. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

[21] E. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées.

[22] F. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que :

- cet engagement soit effectivement volontaire;
- cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

[23] G. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

[24] Toute personne protégée a droit au respect de sa vie familiale.

§ Il est largement reconnu que les règles énoncées aux points 1 à 16, 17, 18 et 24 relèvent du droit international coutumier applicable dans les conflits armés non-internationaux.

La protection spéciale due aux enfants : le droit international applicable dans les conflits armés non internationaux

[25] Les enfants sont couverts par les garanties fondamentales concernant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités ; ils sont en outre protégés par le principe selon lequel «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques». [26]

[27] Les enfants touchés par des conflits armés ont droit à une protection spéciale : «les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin (...)»

Les dispositions qui précisent les modalités de cette protection sont résumées dans les règles qui figurent ci-dessous.

[28] Évacuation, zones spéciales : des mesures doivent être prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays.

[29] Assistance et soins : les enfants doivent recevoir les soins et l'aide dont ils ont besoin.

[30] Identification, regroupement familial et enfants non accompagnés : toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées.

[31] En cas de déplacement, les besoins de base des populations doivent être satisfaits, leur sécurité assurée et l'unité de la famille préservée.

[32] Éducation et environnement culturel : les enfants doivent recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale.

[33] Exemption de la peine de mort : la peine de mort ne peut être prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et elle ne peut être exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

§ Enrôlement et participation aux hostilités :

[34] A. Il est interdit de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

[35] B. La protection spéciale prévue par le droit international humanitaire pour les enfants de moins de 15 ans leur reste applicable s'ils prennent directement part aux hostilités.

[36] C. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[37] D. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

[38] E. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas faire l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées.

- [39] F. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que :
- a. cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b. cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c. les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d. ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
- [40] G. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
- [41] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
- § Il est largement reconnu que, outre les règles citées aux points 26 à 32, 34, 35 et 41, la règle 9 et 14 relèvent aussi du droit international coutumier applicable *mutatis mutandis* aux conflits armés non internationaux.

La protection spéciale due aux enfants : le droit international applicable dans les situations de violence interne

[42] Les enfants ont droit à une protection spéciale.

[43] Toute personne a droit à l'éducation.

§ Enfants arrêtés, détenus ou internés :

[44] A. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[45] B. Les jeunes délinquants doivent être soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

[46] Une peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

[47] Chacun a le droit de correspondre avec des membres de sa famille.

[48] Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

§ Enrôlement :

[49] A. La conscription ou l'enrôlement dans les forces armées nationales d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans est interdit.

[50] B. En cas d'enrôlement de personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les plus âgés doivent être enrôlés en priorité.

[51] C. Les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être enrôlés obligatoirement dans les forces armées.

[52] D. Les États qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doivent mettre en place des garanties assurant, au minimum, que :

- a. cet engagement soit effectivement volontaire;
- b. cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c. les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d. ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

- [53] Les États qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :
- A. veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à son père et mère, ses parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
 - B. reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
 - C. veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
 - D. prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
 - E. poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Références : la protection spéciale accordée aux enfants

1. Articles 27 à 34 de la CG IV; article 75 du PA I.
2. Articles 48 et 51 du PA I.
3. Article 77 du PA I; article 38 de la CDE; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant; articles 17, 19 et 27, par. 2 de la CADH.
4. Articles 14 (zones de sécurité), 17, 24, al. 2, 49, al. 3 et 132, al. 2 de la CG IV; article 78 du PA I.
5. Articles 16, 23, al. 1, 24, al. 1, 38, par. 5, 50, 81, al. 3 et 89, al. 5 de la CG IV; articles 8, lettre a, 70, par. 1 et 77, par. 1 du PA I.
6. Articles 24, al. 1, 50 et 94 de la CG IV; article 78, par. 2 du PA I.
7. Article 24, al. 3 de la CG IV.
8. Article 24, al. 1 de la CG IV.
9. Articles 35, 70 et 71 de la CG III; articles 25, 93, 106 et 107 et 112 de la CG IV.
10. Articles 26 et 50 de la CG IV; article 74 du PA I.
11. Article 49, al. 3 de la CG IV; article 78 du PA I.
12. Articles 25, 50 et 136 à 140 de la CG IV; article 78, par. 3 du PA I.
13. Articles 76, al. 5, 85, al. 2, 89, al. 5, 94, 119, par. 2 et 132 de la CG IV.
14. Articles 76, par. 5 et 82 de la CG IV; article 77, par. 4 du PA I.
15. Articles 89, al. 5, 91, 127 et 132 de la CG IV; articles 75, par. 5 et 76 du PA I.
16. Article 68, al. 4 de la CG IV; article 77, par. 5 du PA I.
17. Article 8, par. 2, al. b, ch. xxvi du Statut de la CPI de 1998; article 77, par. 2 du PA I; article 50, al. 2 de la CG IV; article 38, par. 2 et 3 de la CDE; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans); articles 1 et 3 de la Conv. de 1999 sur les pires formes du travail des enfants.
18. Article 77, par. 3 du PA I; articles 16 et 49 de la CG III.
19. Article 77, par. 2 du PA I; article 38, par. 3 de la CDE.
20. Article 1 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ((interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans).
21. Article 2 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.

22. Article 3 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
23. Article 4 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
24. Articles 26, 27, al. 1, 49, al. 3, 82, al. 2 et 116 de la CG IV; articles 74, 75, par. 5 et 77, par. 4 du PA I; article 46 du R CH (IV); articles 17, par. 1 et 27, par. 2 de la CADH.
25. Article 3 commun aux CG I-IV; article 4 du PA II.
26. Article 13 du PA II.
27. Article 4, par. 3 du PA II; article 38 de la CDE; article 22 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant; articles 17, 19 et 27, par. 2 de la CADH.
28. Article 4, par. 3, al. e du PA II.
29. Article 4, par. 3 du PA II.
30. Article 4, par. 3, al. b du PA II.
31. Article 4, par. 3, al. b, 17, par. 1 du PA II.
32. Article 4, par. 3, al. a du PA II.
33. Article 6, par. 4 du PA II.
34. Article 8, par. 2, al. e, ch. vii du Statut de la CPI de 1998; article 4, par. 3, al. c du PA II; article 38, par. 2 et 3 de la CDE; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ((interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans); articles 1 à 3 de la Conv. de 1999 sur les pires formes du travail des enfants.
35. Article 4, par. 3, al. d du PA II.
36. Article 38, par. 3 de la CDE.
37. Article 1 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant ((interdiction de participer et d'être enrôlé avant 18 ans).
38. Article 2 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
39. Article 3 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
40. Article 4 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
41. Articles 4, par. 3, al. b et 5, par. 2, al. a du PA II; articles 17, par. 1 et 27, par. 2 de la CADH.
42. Article 25, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 24 du PIDCP; article 10 du PIDESC; articles 17, 19 et 27, par. 2 de la CADH; article 18, par. 3 de la CADHP;

- articles 3 et 20 de la CDE; article 4 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
43. Article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 du PIDESC; article 17 de la CADHP; article 28 de la CDE; article 11 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
 44. Article 37, lettre c de la CDE; article 10, par. 2, al. b et par. 3 du PIDCP; article 5, par. 5 de la CADH; article 17, par. 2, al. b de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
 45. Article 10, par. 3 du PIDCP; articles 20, 37 et 40 de la CDE; article 5, par. 5) de la CADH; article 17 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
 46. Article 6, par. 5 du PIDCP, article 4, par. 5 de la CADH, article 1 du Protocole de 1990 à la CADH traitant de l'abolition de la peine de mort, articles 1 et 2 du Protocole n° 6 (de 1983) à la CEDH; articles 1 et 2, par. 1 du deuxième Protocole facultatif (de 1989) se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort. 47. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 17, par. 1 du PIDCP; article 11, par. 2 de la CADH; article 8, par. 1 de la CEDH; article 16 de la CDE. 48. Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 8 de la CEDH; article 23, par. 1 du PIDCP; article 10, par. 1 du PIDESC; article 17 de la CADH; article 18 de la CADHP; article 15, par. 1 du Protocole additionnel de 1988 à la Conv. américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels; articles 8 à 10, 16 et 37 de la CDE; articles 18, 19 et 25, par. 2, al. b de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
 49. Article 38, par. 3 de la CDE; article 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant (interdiction d'enrôler des enfants de moins de 18 ans); articles 1 à 3 de la Conv. de 1999 sur les pires formes du travail des enfants.
 50. Article 38, par. 3 de la CDE.
 51. Article 2 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; articles 2 et 22, par. 2 de la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant.
 52. Article 3 du Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la CDE de 1989, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
 53. Article 21 de la CDE; articles 1, lettre a et 4 de la Conv. de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Références additionnelles

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Statute of the Special Court for Sierra Leone (2001)

Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant (1990)

Résolution II de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981) – Disparitions forcées ou involontaires

Résolution XV de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) – Collaboration entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les gouvernements en vue du regroupement des familles dispersées

Résolution II de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1996) – La protection de la population civile en période de conflit armé

Plan d'action pour les années 2000-2003, adopté par la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 1999)

Inter-Agency Guiding Principles on Unaccompanied and Separated Children – CICR, HCR, UNICEF, IRC, SCF-UK, WVI (projet, avril 2002)